CCI AISNE
HAUTS-DE-FRANCE

Courrier arrivé
le 04 OCT. 2019
Pôle ADT

REÇU
Le 30 SEP. 2019
CC Retz-en-Valois - Services Techniques

EJ/cg
scan CD
ADN
JS

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS
Reçu le
27 SEP. 2019

Monsieur Alexandre de Montesquiou
Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

9 avenue Marx Dormoy
02603 VILLERS COTTERETS CEDEX

Saint-Quentin, le 19 septembre 2019

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir le ***projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de votre Communauté de communes*** pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

Une étude minutieuse des différentes parties du document de consultation ont permis de relever un certain nombre de points (liste en annexe) qui risquent de contraindre le bon développement de l'activité économique et les autorisations d'urbanisme de votre territoire.

La CCI émet un ***avis défavorable*** sur le document de consultation en l'état et demande la prise en compte des remarques faites sur les éléments dommageables pour la pérennité d'établissements économiques. Nos services restent bien évidemment disposés à participer à toute concertation complémentaire.

Très attentif à votre projet intercommunal et à son développement économique, je suis intéressé par l'envoi d'une copie du document opposable.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier JACOB
Président

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne
83 boulevard Jean Bouin - CS 90630 - 02322 Saint-Quentin Cedex
T. 03 23 06 02 02 - F. 03 23 06 02 06 - ccia@aisne.cci.fr - www.aisne.cci.fr - /CCIAisne - @CCIAisne

CCI AISNE
HAUTS-DE-FRANCE

Remarques sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

N°	Titre - page - document	Extrait du document	Observations
1	**Le zonage**	▪ **Absence de zonage**	Sur la commune de DAMMARD un espace le long de la RD11 n'a pas d'application de zonage.
2	**Le zonage**	▪ ***Périmètre sur le plan***	Le zonage N comporte un grand nombre d'habitations et de bâtiments. La réglementation ne permet pas aux activités, ainsi mises dans ce zonage, de poursuivre leur développement. La collectivité peut envisager certaines possibilités pour préserver le développement économique sur son territoire rural : Un micro zonage (comme il en existe beaucoup pour les zones d'habitations) ou une autorisation d'extension limitée sous condition des activités existantes au moment de l'arrêt de projet du document (industrielles et artisanales). Il en va de la pérennité de plusieurs entreprises sans modification excessive du document....
3	**Le zonage**	▪ ***Espaces boisés classés (EBC)***	Le zonage EBC entraînera, tel qu'il est défini sur certaines communes, des problématiques pour les activités humaines mais également pour la pérennité des espaces ainsi protégés notamment pour leur entretien. Sont concernées plus particulièrement : les communes de Villers-Cotterêts, de Largny-sur-Automne, d'Haramont, de Retheuil, de La Ferté-Milon, de Oigny-en-Valois et de Taillefontaine. Certains de ces périmètres font partie de massifs de plus de 4 ha. Pour exemple : - sur les communes de Retheuil et la Ferté-Milon, le zonage EBC comprend également des terres actuellement en culture de plein champs, - ou encadrent des clairières comme sur Oigny-en-Valois, alors même que ces espaces font partie d'un massif de plus de 4 hectares... - la plupart des communes (sauf La Ferté-Milon) a omis de sortir de ce classement les chemins, plates formes (sans compter les constructions existantes). De plus, les espaces agricoles et sylvicoles spécialisés sont pénalisés par ce type de zonage qui ne convient pas à l'occupation du sol. Les espaces de plus de 4 ha ne nécessitent pas ce type de périmètre de protection contraignant supplémentaire, d'autres législations règlent les mesures de protection. Sur un même massif, il existe parfois plusieurs surfaces EBC de part et d'autre avec des espaces libres : quelle est la cohérence de ces découpages (exemple au nord de Ressons) ? - Autre exemple, la commune de la Ferté Milon a fait le choix d'un espace boisé sur un micro site le long de la RD4 : Attention aux difficultés pour l'aménagement du bâtiment existant.... ▪ **Tout le zonage EBC doit être repris notamment pour en dégager les espaces d'aménagement, de mise aux normes, d'implantation de réseaux ou d'élargissements rendus impossibles avec ce zonage....**
4	**Explications de zonage**	▪ ***Prescriptions d'inconstructibilité en lisière des boisements principaux***	Ce zonage inscrit sur le document peut entraîner des contraintes pour les aménagements, mises aux normes... pour les activités humaines, mais également pour la pérennité des espaces ainsi protégés : Sont concernées essentiellement les communes de Villers-Cotterêts et d'Haramont. ▪ **La collectivité doit assouplir la prescription avec une note supplémentaire concernant les réseaux, mises aux normes...**

N°	Titre – page - document	Extrait du document	Observations
5	Le zonage	▪ *Zonage inapproprié pour la pérennité des activités économiques*	**17 établissements sont impactés dans le cadre de leur pérennité et de leur développement. Le zonage agricole ou naturel nie toute existence de l'activité économique, et ne permet aucune extension des entreprises concernées, voire compromet tout projet de reprise. Des solutions simples de modifications du document de planification sans modifier la vision de protection des espaces voulue par les Elus sont possibles. Précisément, les entreprises concernées sont :** ▪ **Sur la commune de Morsain** 1. **l'établissement industriel SCMI CAUBET,** 3 rue de la Maison Marin, 7 emplois, est en zone agricole. Sa pérennité est engagée en cas d'extension.... 2. Les bâtiments à la Barbotière comportent **une activité de spectacle.** Cette dernière peut cependant poursuivre un développement cohérent sur ce secteur. 3. Au lieu-dit Eury, 1 rue des Tilleuls : Il s'agit **d'une activité de terrassement** et non d'une activité agricole. Toute extension est donc impossible. 4. Hors activité : pour exemple, la propriété d'habitation 30 rue des Vignes est en partie en zone Naturelle : Ce choix apporte un risque de remise en cause du choix de zonage pour la collectivité. ▪ **Sur la commune d'Epagny,** la ferme du Château comporte une activité industrielle la **SARL MDC MANUTENTION**. Ce zonage engage sa pérennité. ▪ **Sur la commune de Bieuxy**, **l'entreprise de couverture** est en zonage agricole in approprié pour sa pérennité. ▪ **Sur la commune de Fontenoy : lieu-dit Port Fontenoy : 4 établissements économiques** sont situés dans le périmètre de zonage Ns au nord de la rue de Vic-sur-Aisne (également plusieurs maisons dans la partie sud sont dans ce zonage). Or la réglementation interdit formellement toute activité et toute construction sauf des équipements publics (ce qui est contradictoire également avec la sauvegarde d'espèces...). Il est indispensable de préciser en article 2 l'acceptabilité des activités et occupations existantes : leur pérennité est en jeu (assurance, extension de locaux...). Il est indispensable de leur autoriser des extensions limitées et la reconstruction en cas de sinistre avec la même activité. ▪ **Au lieu-dit Pontarcher sur la commune d'Ambleny le long de la RN31 :** l'activité de restauration **AUBERGE SAINT-MARTIN** est dans le zonage agricole. Un sous zonage de zone d'activité serait approprié pour assurer sa pérennité permettant extension limitée et reconstruction pour une même activité. ▪ **Sur la commune de Mortefontaine** 1. **le Hameau de Pouy** au carrefour RD812 et RD81, n'a pas une occupation pour l'activité agricole. Notamment l'établissement **SA LAVOLLEE** doit avoir un zonage plus approprié pour assurer sa pérennité et son développement limité. 2. **2 rue du Val David, le Hameau** n'est pas occupé par l'activité agricole. Le zonage doit être modifié notamment afin de pérenniser **l'activité** présente (4 salariés). ▪ **Sur la commune d'Haramont** 1. **51 rue du Dr Mouflier, 1 activité de 4 salariés,** 2. **3 chemin du Moulin, une activité artisanale** : Le classement en zone agricole ne correspond pas à leur pérennité, un zonage U serait plus opportun. ▪ **Sur la commune de Dammard** le zonage agricole est positionné sur **2 établissements** : Il s'agit sans doute d'une erreur car la commune dans son document d'urbanisme avait bien identifié une zone artisanale sur ces sites. La pérennité de ces établissements est en jeu.

N°	Titre - page - document	Extrait du document	Observations
6	**Le règlement**	▪ ***UEc***	▪ La hauteur des constructions 10 mètres à l'égout du toit : Il est important de prendre en considération les installations ludiques et sportives et les équipements nécessitant des hauteurs plus importantes pour des raisons techniques (prendre en compte également les hauteurs existantes).
7	**Le règlement**	▪ ***A***	▪ Prise en compte des aménagements de règlement nécessaires pour pérenniser les activités économiques existantes et leur permettre mise aux normes, extension et reprise sans impliquer une quelconque continuité agricole qui n'est pas prévisible. Par contre si les activités répertoriées bénéficient d'un changement de zonage (micro zonage adapté pour assurer leur pérennité), aucune modification n'est demandée sur le règlement de la zone agricole. ⇨ Attention en cas d'absence de prise en compte des remarques sur la pérennité des établissements économiques non agricoles : Aucune assurance d'avenir des locaux, ni des emplois…
8	**Le règlement**	▪ ***N***	▪ Prise en compte des aménagements de règlement nécessaires pour pérenniser les activités économiques existantes et leur permettre mise aux normes, extension et reprise. Par contre si les activités répertoriées bénéficient d'un changement de zonage (micro zonage adapté pour assurer leur pérennité, aucune modification n'est demandée sur le règlement de la zone naturelle. ⇨ Attention en cas d'absence de prise en compte des remarques sur la pérennité des établissements économiques : Aucune assurance d'avenir des établissements, ni des emplois…
9	**Le règlement**	▪ ***Ns***	▪ Prise en compte des aménagements de règlement nécessaires pour pérenniser les activités économiques existantes et leur permettre mise aux normes, extension et reprise. Par contre si les activités répertoriées bénéficient d'un changement de zonage (micro zonage adapté pour assurer leur pérennité), aucune modification n'est demandée sur le règlement de la zone Ns. ⇨ Attention en cas d'absence de prise en compte des remarques sur la pérennité des établissements économiques : Aucune assurance d'avenir des établissements, ni des emplois…

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

EJKG
JS
Scan CD
Adr

Direction départementale des territoires

Service Agriculture / Service Urbanisme et territoires

Laon, le 27 SEP. 2019

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le Président
Communauté de communes RETZ EN VALOIS
9 rue Marx Dormoy
BP 133
02603 VILLERS-COTTERÊTS

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS
Reçu le
8 OCT. 2019

Nos réf. : SM
Vos réf. :
Affaire suivie par : Sylvie MALLERET / Maggy DECLEIR
Tél. 03.23.24.66.53
Courriel :ddt-agri@aisne.gouv.fr

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes RETZ EN VALOIS

Monsieur le Président,

Par courrier reçu par le secrétariat de la CDPENAF le 16 mai 2019, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF), créée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes RETZ-EN-VALOIS.

Les membres de la CDPENAF ont examiné le projet lors de la séance du 3 septembre 2019 et ont émis les avis suivants.

- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme dispose que *« le règlement peut, **à titre exceptionnel**, délimiter **dans les zones naturelles, agricoles ou forestières** des secteurs **de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :*
1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

…/...

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Eu égard à ce qui précède, la commission a émis un avis **favorable** pour les secteurs :

- UHa (activités) sur le territoire des communes d'Ambleny et Mortefontaine *sous réserve de modifier le zonage (AHa ou Nha) ;*
- UHe (cimetières) sur le territoire des communes de Dammard, Marizy-Sainte-Geneviève, Montgobert, Montigny-Lengrain, Nouvron-Vingré, Oigny-en-Valois *sous réserve de modifier le zonage (AHe ou Nhe) ;*
- UHh (gîtes ou bâtiments hôteliers) sur le territoire des communes de Montgobert, Ressons-le-Long, Saint-Pierre-Aigle, Villers-Cotterêts *sous réserve de modifier le zonage (AHh ou Nhh) ;*
- UHl (équipements sportifs ou de loisirs) sur le territoire des communes de Berny-Rivière, Coeuvres-et-Valsery, Montigny-Lengrain *sous réserve de modifier le zonage (AHl ou Nhl) ;*
- Nc, pour ce qui concerne l'activité de dressage à Longpont et le centre équestre à Ressons-le-Long ;
- Nl explicitées, à savoir le développement du parc de la Canopée à Ambleny et la zone de pêche à Pernant.

Les membres de la CDPENAF ont rendu un avis **défavorable** pour les secteurs suivants :

- l'ensemble des zones UH1, UH2, UH3 et UH4, s'agissant de projets de développement de hameaux dont le besoin n'est pas justifié et étant de nature à induire un phénomène de mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Na, s'agissant de secteurs de carrières, qui n'entrent pas dans le champ des STECAL tel que défini à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme précité ;
- les secteurs Nl (à l'exception des zones Nl à Ambleny et Pernant évoquées ci-avant), l'objet de ces secteurs n'étant pas explicités alors même que la superficie qu'ils représentent est significative en termes de consommation foncière.

- Changements de destination :

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement peut *« désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »*

La CDPENAF a rendu un avis **favorable** pour les 34 changements de destination demandés dans le projet de PLUi.

- Zones d'extension (communes couvertes par le SCOT de la FORÊT de RETZ) :

La CDPENAF a émis un avis **favorable**, à l'exception de la zone 1 AU sur la commune de Dampleux, qui a reçu un avis **défavorable**.

L'OAP du PLUi indique que la surface de cette zone est de 35 ha, alors que celle-ci semble bien moindre. Il s'agit selon toute vraisemblance d'une erreur dans le projet d'OAP, qui serait préjudiciable à la collectivité. En effet, les OAP constituent une pièce opposable aux tiers, une fois le PLUi approuvé.

.../...

- Remarques générales :

Les membres de la CDPENAF ont noté plusieurs incohérences dans les documents adressés pour examen et avis, qui n'ont pas été de nature à faciliter les échanges en commission. De même, un tableau récapitulatif des surfaces prévues au PLUi aurait donné aux membres une meilleure lisibilité du projet.

Pour ce qui concerne l'impact du projet de PLUi sur les espaces ruraux, la CDPENAF rappelle que l'esprit de la réglementation en matière de planification de l'urbanisme, confortée notamment par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, vise à mieux protéger le foncier naturel, agricole et forestier et à limiter l'étalement urbain.

Or, la CDPENAF a recensé, dans les documents constitutifs du projet de PLUi arrêté, ainsi que la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, les secteurs suivants :

- Pour les communes couvertes par le SCoT de la Forêt de Retz, 13 zones AU pour une surface totale de 245,55 ha (selon les chiffres inscrits dans les OAP du PLUi) ;
- Pour les communes non couvertes par un SCoT applicable, 25 zones AU pour une surface totale de 40,7 ha ;
- Pour l'ensemble du territoire intercommunal, 55 STECAL pour une surface totale de 144,275 ha ;

Soit un total de 430,525 ha pour l'ensemble des secteurs urbanisables.

Votre projet de PLUi prévoit ainsi de nombreuses zones à urbaniser et secteurs constructibles, alors que le besoin d'ouverture à l'urbanisation de ces zones apparaît insuffisamment justifié. Par ailleurs, les STECAL revêtent un caractère disproportionné tant par leur nombre que la surface totale qu'ils représentent, si l'on considère que le code de l'urbanisme, en son article L.151-13, prévoit que les STECAL soient délimités à titre exceptionnel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Aisne, Président de la CDPENAF,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,

David WITT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE CHELLES

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
9	8

OBJET DE LA DELIBERATION

Approbation sur l'arrêt de projet du PLUI de la Communauté de Commune de RETZ EN VALOIS.

DATE DE LA CONVOCATION ET SON AFFICHAGE

13 septembre 2019

NUMERO DE LA DELIBERATION

2019 – 35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPA
Réunion ordinaire du 20 septembre 2019

Envoyé en préfecture le 26/09/2019
Reçu en préfecture le 26/09/2019
Affiché le
ID : 060-216001446-20190920-201935-DE

L'an deux mil dix-neuf, le vingt septembre à 19 heures et trente minutes, le conseil municipal de CHELLES s'est réuni à la Mairie de CHELLES, en la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian DEBLOIS, Maire de ladite Commune.

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS
Christian DEBLOIS, Maire Fabienne PELLETIER, Adjointe Hervé CARBONNEAUX, Adjoint Christophe CADÉ, Conseiller, Marie-Odile HÉBRARD, Conseillère, Diane OKETEN, Conseillère Hubert KASPERSKI, Conseiller Sylvie TERRIER-JONVILLE, Conseillère	Jérôme GAZAILLE, Conseiller

SECRETAIRE DE SEANCE	Fabienne PELLETIER

Par son courrier du 28 juin 2019, la Communauté de Commune de RETZ-en-VALOIS informe qu'elle a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. La commune de CHELLES étant limitrophe avec leur territoire, le conseil municipal doit délibérer pour transmettre son avis.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les différentes modalités prises lors de leur conseil communautaire statuant ledit arrêt de projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne à l'unanimité un avis favorable à l'arrêt de projet du P.L.U.I. de la Communauté de Commune de RETZ-EN-VALOIS.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé les conseillers municipaux présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE CHELLES (Oise)

Christian DEBLOIS.

65

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

MAIRIE
DE
SELENS
02300

Tél. : 03 23 38 85 11

Selens, le 11 juillet 2019

Communauté de Communes Retz en Valois
9 rue Marx Dormoy
BP 133
02603 VILLERS COTTERETS Cedex

Courrier arrivé
le 15 JUIL. 2019
Pôle ADT

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS
Reçu le
15 JUIL. 2019

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 28 juin 2019 concernant votre projet de Plan Local d''Urbanisme Intercommunal.

Après étude de votre dossier, nous sommes heureux de vous transmettre notre avis favorable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Le Maire,
Guy NICPON

MAIRIE de SELENS
(Aisne)

avis PLUI

stephane legros <s.legros@naturagora.fr>

mar. 16/07/2019 17:02

À :Cindy GERARD <c.gerard@retzenvalois.fr>;

Cc :bruno doyet <contact@naturagora.fr>;

Importance :Haute

Bonjour

Vous avez bien voulu solliciter l'avis de la Fédération des chasseurs sur le PLUI de Retz en Valois et je vous en remercie.

La Fédération souhaite qu'à chaque lieu, notamment les zonages naturels N..., soient autorisés les constructions à vocation cynégétique de type postes surélevés pour la sécurité à la chasse et la chasse des migrateurs et huttes de chasse au gibier d'eau.

Ces installations légères peuvent nécessiter des permis de construire ou déclarations de travaux. Elles sont nécessairement en zones naturelles et parfois en zones inondables (huttes) mais sont indispensables à la pratiques de l'activité.

En l'absence de cette prise en compte, la Fédération des chasseurs émet un avis défavorable au PLUI en l'état.

Très cordialement

Stéphane Le Gros
Responsable du service technique
Fédération des chasseurs de l'Aisne
Tel : 03.23.23.87.95 - port : 06.76.48.25.47
s.legros@naturagora.fr

Ce courriel a été analysé par BitDefender.

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune de Retz en Valois (02)

n°MRAe 2019-3784

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 novembre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Retz-en-Valois, dans le département de l'Aisne.

Ont délibéré Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard et Denise Lecocq, et était présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes Retz-en-Valois, le dossier ayant été reçu complet le 12 août 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 août 2019 :

- *le préfet du département de l'Aisne ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Par délibération du 12 mai 2017, la communauté de communes de Retz-en-Valois a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire, qui couvre 54 communes et comptait 29 594 habitants en 2016.

La communauté de commune de Retz-en-Valois projette d'atteindre 33 600 habitants en 2035 et prévoit la réalisation de 2 540 nouveaux logements par densification du tissu urbain et extension de l'urbanisation. La consommation d'espace prévue en extension est de 66 hectares, dont 28 hectares pour l'habitat, 36 hectares pour les activités économiques et 2 hectares pour les équipements.

L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée. L'étude n'intègre pas les opportunités existantes pour diminuer la consommation d'espace (remise sur le marché des logements vacants, augmentation des densités demandées, diagnostic des zones d'activités existantes, priorisation de l'urbanisation en densification avant toute ouverture à l'urbanisation).

L'évaluation environnementale doit être approfondie en ce qui concerne l'impact des nouvelles zones à urbaniser sur les risques d'inondation, le ruissellement, les zones humides, les milieux naturels, dont ceux classés en Natura 2000. La capacité du territoire à alimenter les nouvelles populations en eau potable et à traiter les eaux usées doit être démontrée.

Les études des déplacements, des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air sont à développer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune de Retz-en-Valois

Par délibération du 12 mai 2017, la communauté de communes de Retz-en-Valois a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire. En application des dispositions de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, cette procédure d'élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation FR2200398 « massif forestier de Retz » et FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne ».

La communauté de communes de Retz-en-Valois est située au sud du département de l'Aisne, à la limite avec le département de l'Oise. Elle regroupe 54 communes. Elle est issue de la fusion en janvier 2017 de trois communautés de communes : la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz (18 communes), la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne (24 communes) et la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon (12 communes). Le territoire intercommunal est couvert par les trois schémas de cohérence territoriale (SCoT) des anciennes communautés de communes.

Le territoire intercommunal comptait 29 594 habitants en 2016 selon l'INSEE, la commune la plus peuplée est Villers-Cotterêts avec 10 694 habitants. Trois communes comptent plus de 1 000 habitants, La Ferté-Milon (2 100 habitants), Vic-sur-Aisne (1 666 habitants) et Ambleny (1 162 habitants).

La communauté de commune de Retz-en-Valois projette d'atteindre environ 33 600 habitants en 2035 (projet d'aménagement et de développement durable – orientations générales, page 6), soit une évolution démographique annuelle de +0,67 %. La croissance annuelle de population a été de +0,14 % sur ce territoire entre 2006 et 2016 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 2 540 nouveaux logements à l'horizon 2035 (projet d'aménagement et de développement durable – orientations générales, page 9) par densification du tissu urbain et en extension d'urbanisation. Il priorise le développement dans l'enveloppe urbaine et prévoit pour Villers-Cotterêts la réalisation de 270 logements en extension urbaine et de 640 logements en densification. Pour les autres communes, il est prévu 300 logements en extension et 1 355 logements en densification.

La consommation foncière totale pour l'habitat est estimée à 28 hectares en urbanisation future et 130 hectares en densification.

Enfin, 36 hectares seront affectés à l'extension des activités économiques et 2 hectares sont consacrés aux équipements.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit plusieurs emplacements réservés (pièce 5.3) : une vingtaine d'emplacements réservés à destination d'équipements publics ; environ 75 d'emplacements réservés pour la réalisation de voiries ; 2 emplacements réservés pour

l'assainissement et la gestion de l'eau (EA2 lagunage et EA3 création de noue) et une quinzaine d'emplacements réservés pour créer des espaces verts.

L'armature urbaine retenue (rapport de présentation - justification des choix, page 9 et projet d'aménagement et de développement durable – orientations générales page 6) distingue :

- deux pôles primaires (secteurs de développement principaux avec volonté marquée de croissance de la population) : le pôle de Villers-Cotterêts et le pôle de la vallée de l'Aisne (avec Ambleny et Vic-sur-Aisne) ;
- un pôle primaire complémentaire (secteurs de croissance modérée de la population présentant des objectifs d'augmentation de l'offre de services et de complémentarité au pôle principal de Villers-Cotterêts) : le pôle de la Ferté-Milon ;
- 5 pôles relais (ou secondaires) (secteurs de développement intermédiaires avec volonté de croissance modérée de la population) ;
- des espaces transitoires des pôles (secteurs de développement assurant le maintien de la population et la valorisation des territoires par l'amélioration du cadre de vie).

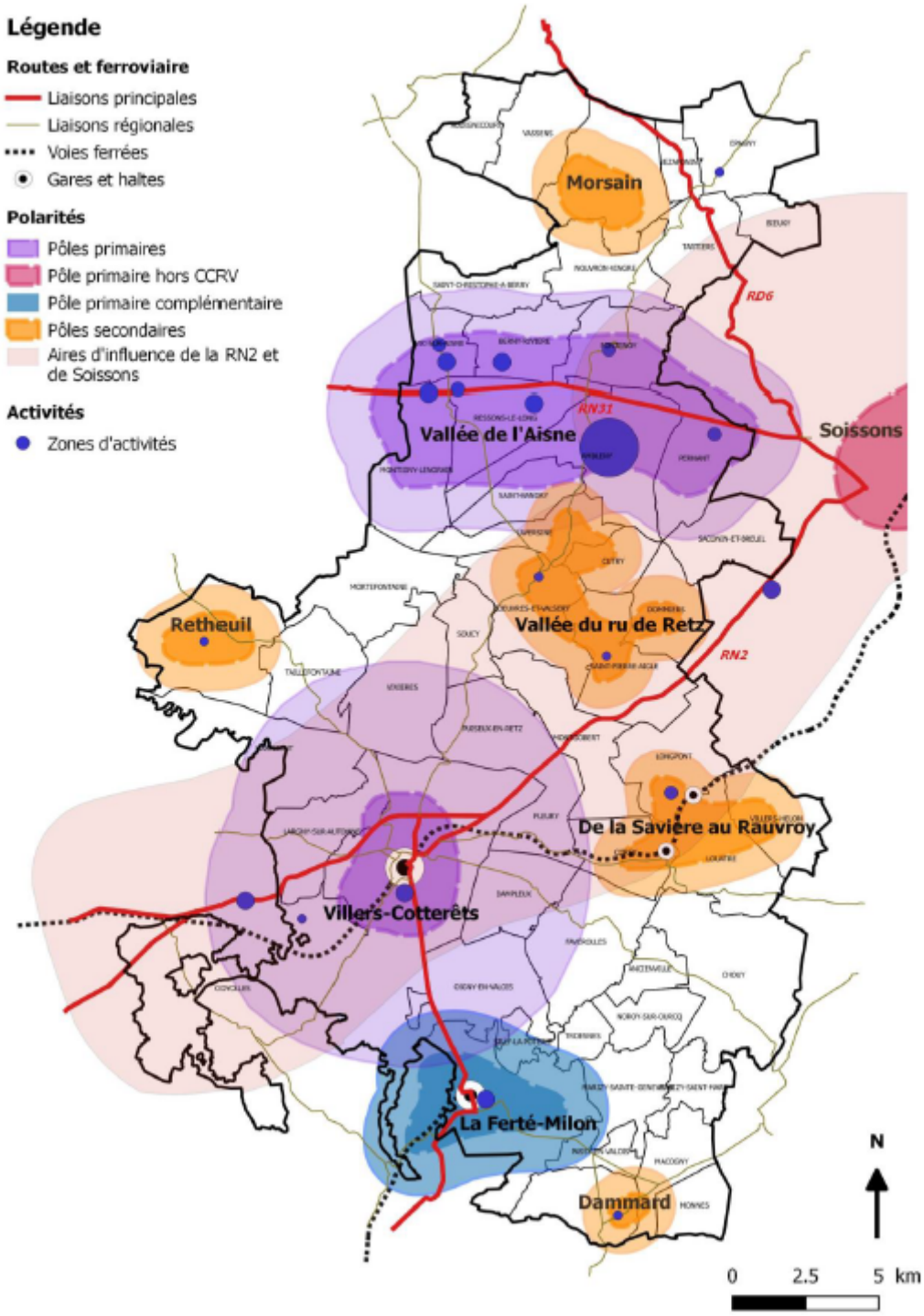

Structuration du territoire de l'intercommunalité (source : projet d'aménagement et de développement durable)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé (pièce 1.6). Il reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale mais ne présente pas de carte superposant les projets d'extension avec la localisation des enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec des documents iconographiques superposant les secteurs à urbaniser aux enjeux environnementaux du territoire.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée à la page 182 de l'évaluation environnementale (pièce 1.4).

L'analyse porte sur le SCoT de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne. Par contre, l'articulation avec les SCoT de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne et de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC) n'est pas traitée.

L'analyse de l'articulation avec le SCoT est à compléter concernant la prise en compte des périmètres de protection des captages dont il n'est pas démontré qu'elle est assurée (cf. chapitre II.5.4 ci-après), la mobilisation des logements vacants et la prise en compte des risques naturels.

S'agissant de l'articulation avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE de l'Automne, l'analyse est insuffisante concernant la protection des zones humides, car ces dernières ne sont pas totalement protégées et il manque des études de caractérisation du caractère humide de parcelles rendues constructibles en zones humides (cf. chapitre II.5.4 ci-après).

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas traitée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, les SCoT de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne et de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon ;*
- *de démontrer la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz, le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE de l'Automne.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Deux scénarios de développement démographique sont présentés (pages 12 et suivantes du rapport de présentation – justification des choix), un pour Villers-Cotterêts, un pour l'ensemble des communes hors Villers-Cotterêts.

Un seul scénario est exposé pour Villers-Cotterêts : il est basé sur un taux de variation annuel moyen de 1 %, conduisant à une population de 13 200 habitants en 2035 et à la production de 915 logements. Pour l'ensemble des communes hors Villers-Cotterêts, un scénario au fil de l'eau est présenté et un scénario basé sur un taux de variation annuel moyen de 0,35 %, une population de 20 359 habitants en 2035 et la production de 1 629 logements. La démarche est succincte et peu développée.

L'identification du foncier disponible a été réalisée en croisant des photographies aériennes, des inventaires de patrimoine remarquable connu et un travail de terrain. Cette identification prend en compte quelques thématiques environnementales mais ne prend pas en compte l'ensemble des champs environnementaux du territoire comme, par exemple, la biodiversité ou les risques qui ne sont pas traités en premier niveau.

Aucun scénario intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire et les localisations des secteurs de projet n'est étudié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios en introduisant différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux environnementaux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés dans le livret 1.5 « indicateurs de suivi » avec des valeurs de référence[1] ou des valeurs initiales[2] et une fréquence de suivi. Ces valeurs de références ne sont pas toutes présentées et beaucoup sont en attente de récupération. Les objectifs de résultat[3] des indicateurs ne sont pas affichés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par l'ensemble des valeurs initiales et les objectifs de résultat.

1 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

2– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme approuvé

3– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le sous-dossier « 1.3-Justifications-arrêt » (pages 5 et suivantes). La consommation d'espace totale prévue est d'environ 66 hectares en extension d'urbanisation et de 130 hectares en densification du tissu urbain.

S'agissant des besoins pour l'habitat, l'enveloppe foncière a été déterminée en fonction de la croissance de la population projetée (1 % à Villers-Cotterêts et 0,35 % ailleurs).

Pour maîtriser la consommation d'espace induite par la croissance démographique souhaitée, le plan local d'urbanisme intercommunal a choisi de prioriser la densification dans l'enveloppe urbaine. Les densités prévues sont comprises entre 20 et 50 logements par hectare pour Villers-Cotterêts. Cependant, la consommation d'espace pour l'habitat induite par le document d'urbanisme reste importante (28 hectares en extension de l'urbanisation).

Le taux de vacance de logements sur le territoire intercommunal est important, supérieur à 7 % pour plusieurs communes (page 25 du diagnostic). La réduction de cette vacance n'est pas envisagée alors qu'elle permettrait de minorer le nombre de nouveaux logements à construire et, donc, réduire la consommation de foncier.

Par ailleurs, les densités retenues en densification du tissu urbain sont faibles hors Villers-Cotterêts (12 logements par hectare). Elles apparaissent plus faibles que celles prévues en extension (15 logements par hectare), ce qui ne concoure pas à modérer la consommation d'espace.

Concernant Villers-Cotterêts, sont recensés 11,8 hectares de dents creuses pour construire 337 logements, 2,8 hectares de divisions parcellaires pour 102 logements et un secteur de renouvellement urbain (le secteur « Silo/Gare ») de 2 hectares pour 272 logements. Cela fait donc un potentiel total de 711 logements pouvant être construit dans l'enveloppe urbaine de Villers-Cotterêts. Or, à la page 26 de la pièce 1 .3 « justifications » le dossier indique que seulement 640 logements pourront être construits et qu'une consommation de 8 hectares sera générée pour les 270 logements restant à construire avec une densité de 35 logements à l'hectare. Les 102 logements pouvant être construits suites à des divisions parcellaires n'ont pas été repris en totalité dans le calcul ce qui augmente le nombre de logements à réaliser en extension de l'urbanisation.

De plus, aucun phasage des constructions pour prioriser le remplissage des dents creuses avant d'ouvrir de nouvelles zones d'extension n'est prévu.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer dans le calcul des besoins en logement la remise sur le marché des logements vacants, après en avoir étudié le potentiel, afin de réduire le besoin de constructions de nouveaux logements ;*

- *de privilégier une densité plus forte en densification qu'en extension de l'urbanisation ;*
- *de revoir le calcul des besoins de logements à construire en extension d'urbanisation sur Villers-Cotterêts en prenant en compte les divisions parcellaires.*

Concernant les activités économiques et les équipements, le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 36 hectares en extension. Or à la page 25 du rapport 1.3 « justifications » il est indiqué que 33,6 hectares à destination des activités sont potentiellement disponibles et à « interroger ». L'étude ne semble pas avoir intégré ce potentiel foncier. De plus, le choix des extensions n'est pas justifié clairement et ne s'appuie pas sur des données chiffrées, comme, par exemple, la vacance des zones d'activités actuelles.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire, après avoir étudié les disponibilités potentielles.

II.5.2 Paysage et patrimoine

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille 3 sites inscrits, le vieux bourg de la Ferté-Milon, les grottes de Chapaumont à Berny-Rivière et Saint-Christophe-à-Berry, la fontaine Saint-Martin à Montigny-Lengrain.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier (pièce 1.1 « état initial de l'environnement » pages 53 et suivantes) traite du paysage et du patrimoine. Un inventaire du patrimoine bâti et remarquable a été réalisé. Cependant, certains éléments remarquables du paysage ne sont pas évoqués ni analysés :

- les territoires de la vallée du ru d'Hozier et de la vallée de l'Aisne sont particulièrement riches en sites mémoriels et vestiges de la Grande Guerre, dont la préservation et la valorisation nécessiteraient une réflexion approfondie ;
- sur le territoire de la vallée de l'Aisne, des reliquats des parcs paysagers de la grande bourgeoisie Soissonnaise du XIXème siècle sont présents, dont certains présentent une grande importance paysagère (notamment le parc du château du Fief-Champêtre à Fontenoy, une ancienne propriété Gréhan à Vic-sur-Aisne).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse paysagère des sites mémoriels de la Grande Guerre et des reliquats des parcs paysagers de la bourgeoisie Soissonnaise du XIXème siècle, afin de les préserver et de les valoriser.

La protection du patrimoine bâti et paysager est assurée par les dispositions réglementaires du plan. Elles seront éventuellement à compléter en fonction des conclusions de l'analyse paysagère à conduire sur les sites mémoriels de la Grande Guerre et les parcs paysagers de la vallée de l'Aisne.

L'autorité environnementale recommande de compléter, le cas échéant, les protections du patrimoine bâti et paysager, après complément de l'analyse paysagère.

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille les sites Natura 2000 FR 2200398 « massif forestier de Retz » et FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » , ainsi que 25 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des continuités écologiques arborées et aquatiques.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial de l'environnement (pièce 1.1 page 34) recense et cartographie les zonages d'inventaires du territoire.

Par croisement des données de la trame verte et bleue disponible dans les SCoT couvrant le territoire et des données du diagnostic de l'ex-schéma régional de cohérence écologique de Picardie, une carte de la trame verte et bleue est proposée (page 10 de la pièce 1.4 « évaluation environnementale »).

L'analyse des incidences est effectuée en croisant le zonage des documents d'urbanisme en vigueur en 2017 avec le zonage de la trame verte et bleue. En cas d'intersection, le dossier d'évaluation environnementale (pages 199 et suivantes) détaille les solutions proposées.

Les ZNIEFF et continuités écologiques sont majoritairement préservées par un classement en zone naturelle ou agricole.

Cependant, quelques parcelles interceptent des périmètres de ZNIEFF ou des surfaces de prairie, comme à Berny-Rivière (zone d'urbanisation future 1 AU-C3) ou des prairies (dents creuses à Dampleux, zone d'urbanisation future 1AUe à Coeuvres-et-Valsery, zone d'urbanisation future 1AU-C 2 à Montigny-Lengrain, par exemple).

Aucune étude faune-flore n'est présentée pour ces parcelles. Leur intérêt écologique n'a pas été précisé et leur classement en zone urbaine n'est pas justifié au regard des enjeux de biodiversité. Il conviendrait de caractériser l'intérêt écologique de ces terrains par une étude de la faune et de la flore, avant de les ouvrir à urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de caractériser l'intérêt écologique des terrains en ZNIEFF et des prairies classés en zones urbanisables par le plan local d'urbanisme intercommunal, de préciser les incidences de ce classement et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences.

➢ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal ont été classés en zone naturelle stricte (Ns) inconstructible.

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 224 et suivante de la pièce 1.4 du dossier (évaluation environnementale).

L'analyse ne prend en compte que les sites situés à une distance de 5 km du territoire intercommunal. Elle méritait d'être réalisée sur un périmètre plus large dans un rayon de 20 km[4] autour du territoire intercommunal.

Par ailleurs, l'analyse des incidences ne présente pas les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences, ni leur aire d'évaluation[5].

L'autorité environnementale recommande de :

- *conduire l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites du territoire intercommunal et sur lesquels le projet peut avoir une incidence ;*
- *réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 :*
  - *en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ;*
  - *en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
  - *en proposant, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs captages d'eau potable sont présents sur le territoire intercommunal.

Des zones humides ont été identifiées par le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de l'Automne.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les zones à dominante humide du SDAGE et les zones humides du SAGE de l'Automne sont présentées à la page 43 de l'état initial de l'environnement (pièce 1.1). Cependant les nouvelles zones à urbaniser n'ont pas fait l'objet de caractérisation du caractère humide des sols.

L'autorité environnementale recommande de préciser le caractère humide des nouveaux secteurs à urbaniser et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement des zones humides, à défaut des mesures de compensation adaptées.

L'analyse de l'impact sur les zones humides connues est réalisée par superposition avec l'enveloppe urbaine (page 234 de l'évaluation environnementale). La zone d'extension de l'urbanisation sur l'ancien parc du château à Coeuvres-et-Valsery intercepte une zone humide (pièce 1.4 page 245).

4 Guide Natura 2000 : *http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html*

5 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Une orientation d'aménagement et de programmation est proposée (page 106 de la pièce 3.2 « OAP sectorielles »). La création d'une bande végétalisée est proposée en limite sud. Cette mesure de réduction est insuffisante en ce qu'elle ne préserve pas les zones humides de la parcelle en totalité.

Quelques parcelles humides situées en cœur urbain et non construites et classées en zone urbaine U font l'objet d'une mesure de limitation de l'emprise au sol des constructions (à Haramont, à Coyolles et La Ferté-Milon), de respectivement 35 % et 40 % à ne pas dépasser. Cette limitation d'emprise des constructions ne permet de préserver en totalité les zones humides, comme le demande pourtant le SDAGE.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la préservation des zones humides en privilégiant l'évitement des parcelles concernées.

Concernant l'alimentation en eau potable, le dossier (pièce 1.1 page 140 et pièce 6.2.1 page 7) présente les capacités des captages d'eau potable et la qualité des eaux (conforme aux normes sanitaires) mais ne présente pas d'estimation des volumes supplémentaires nécessaires pour l'accueil d'environ 3 500 habitants supplémentaires, d'autant plus dans une perspective d'augmentation des périodes de sécheresse due au changement climatique[6].

L'autorité environnementale recommande de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible en intégrant des hypothèses liées aux impacts du changement climatique.

Les captages et leur périmètre ont été convenablement identifiés et cartographiés à la page 135 de l'état initial (pièce 1.1). Toutefois les périmètres de protection n'ont pas été reportés sur les plans de zonage. L'analyse des impacts sur les captages n'est pas très développée. Les arrêtés de déclaration d'utilité public des captages n'ont pas été étudiés pour le choix du zonage de protection à appliquer.

L'autorité environnementale recommande de démontrer, en analysant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau potable, que le zonage choisi pour leur préservation est adapté.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le dossier (pièce 6.2.1, carte page 9 et pièce 1.1 pages 141 et suivantes) indique qu'il est collectif et autonome sur l'intercommunalité. Les études réalisées par l'intercommunalité entre 2005 et 2007 ont montré un fort taux de non-conformité des installations d'assainissement non collectif et des rejets sans traitement effectués notamment dans la la Savière et ses affluents (page 10 de la pièce 6.2.1 « eau et assainissement »).

Cependant, le dossier ne précise pas ni ne démontre que les équipements existants seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par l'accueil d'environ 3 500 habitants.

L'autorité environnementale recommande de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible au regard des capacités des systèmes d'assainissement des eaux usées présents.

6 Les projections sur le bassin Seine-Normandie d'ici 2100 prévoient une réduction des précipitations d'environ 12 %, une réduction de la recharge des nappes d'eau souterraines d'environ 30 % et une augmentation des sécheresses extrêmes et des fortes pluies (en intensité et fréquence).

II.5.5 Risques naturels, technologiques et nuisances

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des risques d'inondation encadrés par plusieurs plans de prévention des risques d'inondation (de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Leng et Sermoise, de la vallée du ru de Retz, de la vallée de l'Automne entre Laversine et Chézy-en-Or et de la vallée de l'Ourcq , de la Savire et de leurs affluents). Des secteurs sont potentiellement sujets aux débordements de nappe et aux inondations de cave. Le territoire est aussi concerné par des mouvements de terrain localisés et un aléa concernant le retrait-gonflement des argiles.

Plusieurs sites Basol[7] sont présents, notamment à Ambleny, Pernant, Villers-Cotterêts et Montigny-Lengrain.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le dossier présente des cartographies des enjeux de risques naturels. Cependant, le risque d'inondation par débordement de nappe n'est pas traité. De même, la présentation des sites Basol (page 188 de l'état initial) n'est pas accompagnée d'une carte précise de localisation.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les impacts concernant les inondations par débordement de nappe ;*
- *de mieux localiser les sites Basol par rapport aux projets d'urbanisation.*

L'étude indique, concernant les risques naturels (page 272 de l'évaluation environnementale) qu'aucune création de zone d'extension n'est effectuée sur les communes comportant des risques naturels. Cette affirmation est erronée, car au moins trois secteurs (1AUE à Coeuvres et Valsery, 1AUr à Ressons-le-Long et 1 AU-C4 à Ambleny) interceptent des zonages de risque de plan de prévention des risques. Plusieurs zones à urbaniser sont aussi en secteur potentiellement sujet aux débordements de nappe et aux inondations de caves. La prise en compte des axes de ruissellement pour réduire les risques en cas d'urbanisation n'est aussi pas justifiée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande :

- *de détailler l'analyse des impacts des zones urbanisables qui interceptent des périmètres de prévention des risques d'inondation, des zones potentiellement sujettes aux remontées de nappe, aux inondations de caves et des axes de ruissellement ;*
- *de compléter les mesures d'évitement ou de réduction de ces risques en conséquence.*

Concernant les risques naturels liés au mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles, et les risques technologiques liés à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et de sites Basol, ils sont évités ou à impacts faibles.

Concernant les nuisances sonores les impacts et mesures sont à mieux présenter dans le dossier (cartes, extrait du règlement, etc).

7 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

L'autorité environnementale recommande de mieux présenter les mesures de réduction des nuisances sonores (cartes, extrait du règlement, etc).

II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les émissions de gaz à effet de serre et la dégradation de la qualité de l'air. Ces déplacements et les conséquences induites sont donc à étudier.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le diagnostic aborde de manière satisfaisante les différentes thématiques liées à la mobilité.

Cependant, l'analyse des impacts du plan local d'urbanisme intercommunal sur les déplacements n'est pas développée. Le dossier justifie (page 275 de l'évaluation environnementale) un faible impact, car l'armature urbaine retenue concentre l'habitat à proximité des pôles d'emploi.

Cela reste insuffisant par rapport à la dimension du territoire et des projets d'urbanisation prévus. Les mesures présentées restent assez généralistes dans le projet d'aménagement et de développement durable, ou peu approfondies dans les orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles. Par exemple les aires de co-voiturage ne sont pas localisées, le nombre de places de stationnement n'est pas encadré en dehors du périmètre de 500 m autour des gares et de 200 m autour des arrêts de bus, l'installation de bornes électriques n'est pas encouragée.

L'autorité environnementale recommande de présenter une étude sur les impacts des déplacements et de présenter les mesures concrètes retenues pour réduire les émissions des véhicules motorisés en limitant leur usage.

Les données présentées sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air sont issues du schéma régional Climat-Air-Energie de l'ex-Picardie de 2012. Ces données anciennes auraient dû être complétées avec des données plus récentes et ciblées sur le territoire de l'intercommunalité, notamment d'ATMO[8] sur la qualité de l'air du territoire sont à présenter.

Les incidences concernant la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas étudiées, ni les mesures de réduction de ces incidences.

L'autorité environnementale recommande de mieux évaluer les impacts du plan local d'urbanisme intercommunal sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la qualité de l'air en intégrant des données plus récentes et ciblées sur le territoire intercommunal et l'étude des déplacements, et de proposer de mesures concrètes permettant de les limiter.

8 ATMO : association agrée de surveillance de la qualité de l'air

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUT-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes de
Retz-en-Valois
9 rue Marx Dormoy
BP 133
02603 Villers-Cotterêts Cedex
(c.gerard@retzenvalois.fr)

Lille, le 12 novembre 2019

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur PLUi de Retz-en-Valois
N° d'enregistrement Garance : 2019-3784

Monsieur le Président,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Aisne
DREAL Hauts-de-France

CJ/CG
JS

Office National des Forêts

Courrier arrivé le 04 NOV. 2019 Pôle ADT

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS Reçu le 1 NOV. 2019

Compiègne, le 27 septembre 2019

Direction territoriale Seine-Nord
Agence Picardie

15 avenue de la Division Leclerc
60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 92 57 57
Mél : ag.picardie@onf.fr

Monsieur le Président
Communauté de communes de Retz en Valois
9 rue Max Dormoy
BP 133
02603 VILERS-COTTERÊTS cedex

Objet : avis sur le projet de PLUi de la CCRV
Nos réf. : BW_plui FD Retz_sept19 / affaire suivie par MM. Mammez et Jaminon
Vos réf. : ADM/CG 2019-24

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 28/6 reçu le 10 juillet relatif à l'élaboration du PLUi de la CCRV, je vous prie de trouver ci-joint les remarques et demandes de l'ONF.

Votre communauté de communes contient sur son territoire **12 565,95 ha** de terrain domaniaux forestiers, relevant du régime forestier (RF).

Conformément au Code forestier, le RF est un régime de protection foncière et de gestion durable des espaces boisés, mis en œuvre par l'ONF via notamment un document de gestion durable appelé aménagement forestier. L'objectif de l'aménagement, approuvé par arrêté ministériel est la préservation et la mise en valeur du patrimoine forestier dans ses différentes dimensions : économique, environnementale et sociale.

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme (CU), les limites des forêts relevant du régime forestier figurent en annexe des documents d'urbanisme « à titre informatif ». Le cas échéant, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publiques, sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement) ou auprès de nos services locaux sur simple demande.

Conformément à l'article R151-25 du CU, ces forêts sont globalement à classer en zone naturelle (ZN), adapté pour la mise en valeur durable de la forêt : la création et la modification des infrastructures liées à l'accueil du public et à la gestion durable doivent rester possible sans autorisation particulière ni lourdeur excessive.

Nous travaillons actuellement et de manière très étroite avec les élus du territoire et services de la CCRV, le Centre des monuments historiques, Aisne Tourisme, les services de l'Etat, les associations locales, et d'autres partenaires, à un projet structurant de développement territorial prenant appui sur la forêt et les richesses de son patrimoine pour une mise en valeur touristique ambitieuse, sur fond de restauration du château François 1er en Citée de la francophonie.

A ce titre, une analyse approfondie du projet de Plui, réalisée par Aisne Tourisme, fait apparaitre un certain nombre de prescriptions, très voire trop restrictives, qui pourraient limiter voire empêcher la mise en œuvre d'actions ou de projets structurants en cours de réflexion, au plan touristique notamment.

Le projet actuel de zonage et de règlement envisagé pour le PLUi prévoit pour les secteurs concernés un classement en zone Ns, à l'exception du parc du château.

L'ONF reprend donc ici les points et préconisations issus de l'analyse détaillée de Aisne Tourisme, pour solliciter des ajustements du zonage et du règlement.

1. L'ONF sollicite une dérogation pour implantation par rapport aux voies et emprises publiques tel que précisé dans le document « Rapport de présentation - justifications des choix » p103.

	N	Ns	Nc	Na	Nj
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	En retrait d'au moins : - 75 m de l'axe de la RN31 - 50 m de l'axe de la RN2 - 20 m des voies départementales - 3 m des autres voies existantes				

2. L'ONF sollicite une dérogation pour Implantation par rapport à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété tel que précisé dans le document « Rapport de présentation - justifications des choix » p103.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	En retrait d'au moins 5 m

3. L'ONF sollicite une dérogation pour la hauteur des constructions **limitée à 12 mètres** en zone N tel que précisé dans le document « Rapport de présentation - justifications des choix » p104.

Hauteur des constructions	Ne doit pas excéder 12 m

4. Le zonage Ns envisagé pour ce secteur permet en principe des équipements touristiques ludiques. L'ONF préconise de lui substituer le zonage Nl « équipements sportifs et de loisir », plus adapté aux réflexions en cours.

5. Dans l'optique d'un reclassement en zone Nl, l'ONF sollicite les ajustements suivants dans le règlement (p585 et suivantes) :
   - ✓ repréciser la sous destination « autres équipements recevant du public » par « autres équipements **touristiques** recevant du public » ;
   - ✓ le point 1.2.2 introduit une ambiguïté entre les points 1.1 et 1.2.2. Ce dernier précise que les constructions et habitations sont admises à condition qu'elles soient liées à l'activité autorisée. Mais ce n'est pas repris dans le tableau du 1.1 ;
   - ✓ il conviendrait de permettre des sous destinations autorisées sous conditions dans le tableau en 1.1 et dans le 1.2.2.
   - ✓ il y a lieu d'ajouter les sous-destinations autorisées sous conditions suivantes : logement (c'est déjà le cas mais manque de précision), l'artisanat et le commerce de détail associé (boutique), la restauration, les activités de service où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, etc.
   - ✓ la sous-destination « hébergement » doit pouvoir être autorisée pour les projets d'hébergement touristique, notamment lorsqu'il s'agit de transformer des constructions (comme les maisons forestières par exemple) en gites, ou d'accueillir de nouvelles infrastructures (cabanes dans les arbres, camping, etc.).

Ces dispositions nécessaires pour un projet de territoire valorisant le potentiel touristique forestier et patrimonial doivent pouvoir s'appliquer sur le zonage suivant :

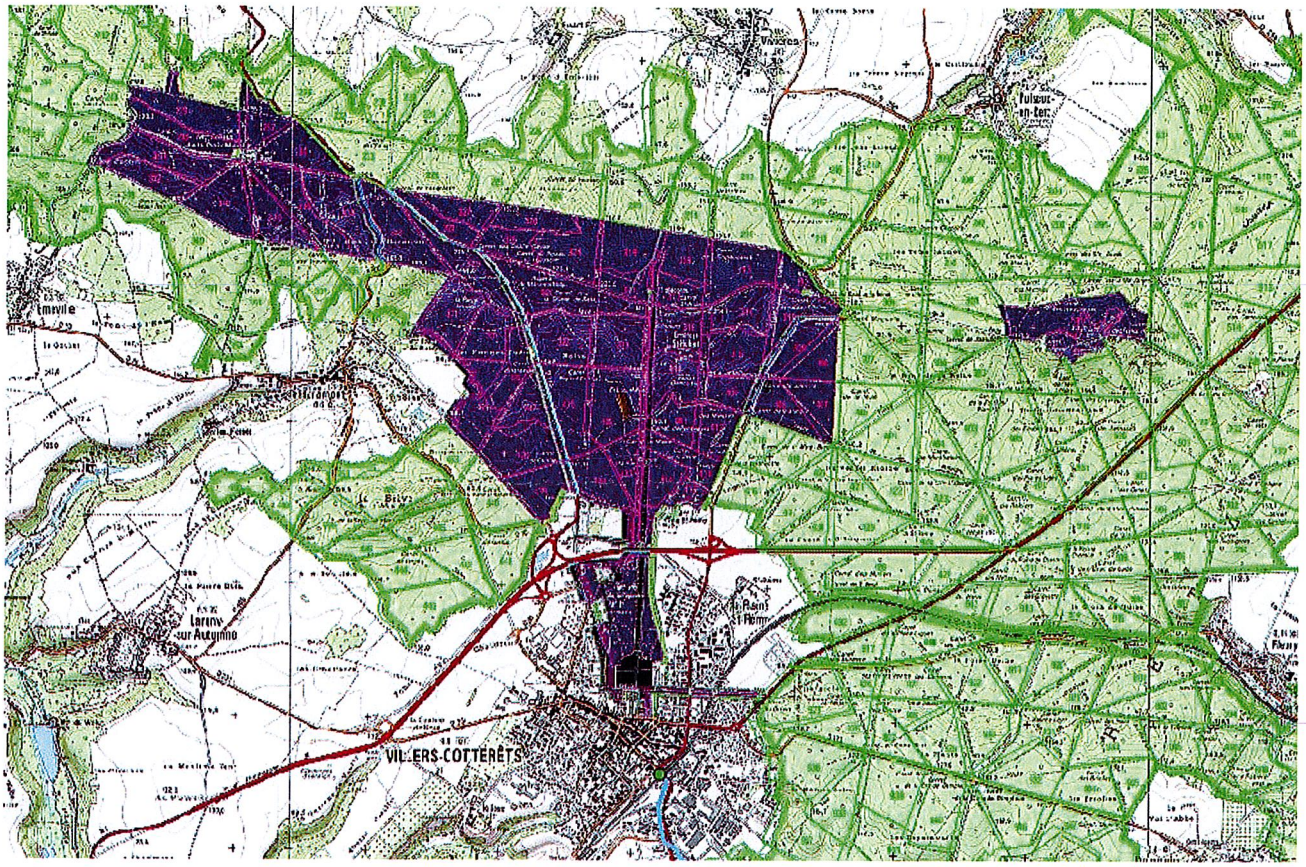

Sur le reste et pour l'ensemble de la forêt, afin d'éviter aux riverains les inconvénients qui résultent inévitablement de la présence des peuplements forestiers (chute d'arbres, ombre, humidité, chute des feuilles, bruit du vent dans les cimes en période de grand vent, etc.), un recul des constructions de 50 m des lisières forestières est à préconiser. Il convient également d'interdire l'ouverture de porte et de portillons sur la forêt.

Le document d'urbanisme veillera également au maintien des accès des forêts pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Il est en outre important de mentionner dans les documents d'urbanisme que toute occupation du domaine forestier de l'Etat est soumise à autorisation de l'ONF.

Mes services restent disponibles pour toute information complémentaire sur ce dossier. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes plus sincères et très cordiales salutations.

Copie à Aisne Tourisme

Le Directeur de l'agence de Picardie

Bertrand WIMMERS

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS
Reçu le
10 OCT. 2019

GTL4
JS

Courrier arrivé
le 11 OCT. 2019
Pôle ADT

Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU
Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS
9, rue Marx Dormoy
BP 133
02603 VILLERS-COTTERETS CEDEX

Crépy-en-Valois, le 08 octobre 2019,

Objet : Avis de la CCPV sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) arrêté
Affaire suivie par :

David VÉDIE, Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme *(☎ 03 61 58 91 94, ✉ david.vedie@cc-paysdevalois.fr)*

Christine KRAMER, Assistante de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme *(☎ 03 61 58 91 93, ✉ christine.kramer@cc-paysdevalois.fr)*

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 11 juillet 2019 vous sollicitiez la Communauté de Communes du Pays de Valois, en tant que Personne Publique Associée, pour que celle-ci formule un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), arrêté par une délibération du Conseil Communautaire le 28 juin 2019.

A cet effet, la Commission Aménagement du Territoire s'est réunie et a émis un avis favorable sur le projet, que vous trouverez ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Benoît HAQUIN
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Avec tous nos amitiés

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62 route de Soissons
60800 CRÉPY-EN-VALOIS

Pièce jointe : Avis de la CCPV sur le PLUi de la CCRV

Avis du SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Valois sur le PLUi de la Communauté de Communes de Retz en Valois

Nous avons bien pris connaissance du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de votre Communauté de Communes, reçu en date du 11 juillet 2019.

Suivant les termes de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité la Communauté de Communes du Pays de Valois en tant que personne publique associée afin de rendre un avis sur le projet de PLUi, arrêté par une délibération du Conseil Communautaire le 28 juin 2019.

La Commission Aménagement du territoire s'est réunie le 04 octobre 2019 pour étudier et émettre un avis sur votre projet intercommunal au regard de sa cohérence avec le SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Le document que vous nous avez transmis pour avis est de grande qualité et inspirateur pour l'avenir de la planification de nos territoires. Ses ambitions en termes de développement, de protection des espaces et du patrimoine et de consommation de l'espace réduit, en fait un exemple. Toutefois, l'analyse de celui-ci appelle quelques remarques de notre part qui vous sont présentées ci-dessous.

Remarques concernant le PADD

Le PADD pose comme principe de privilégier les secteurs de développement en fonction de leur accessibilité, de leur articulation avec les pôles et de leur offre en emplois, services et équipements. Il décline notamment les orientations suivantes : « Assurer un développement avec les réseaux existants » et « prendre en compte l'importance de la connexion avec l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle ».
Le sujet aurait pu être abordé ici des liens forts avec la Communauté de Communes du Pays de Valois qui accueille un grand nombre de salariés, habitant sur le territoire de la CCRV, dans les pôles d'emplois de Crépy en Valois (348 navettes entrant depuis Villers Cotterêts et 67 depuis la Ferté Milon), de Nanteuil le Haudouin et de Lagny le Sec/Le Plessis Belleville. Tout comme l'attractivité, pour certains de vos actifs, de la gare de Crépy-en-Valois.

Concernant les continuités écologiques, dans les orientations sectorielles il aurait été intéressant de développer ces notions et de représenter les corridors que l'on ne trouve que dans le rapport de présentation et notamment ceux en lien avec la CCPV, dans une logique de continuité et de cohérence extra territoriale.

Concernant le développement touristique à l'échelle départementale et régionale, le PADD pourrait notamment développer l'objectif de collaboration entre nos deux territoires sur l'identité historique que nous partageons du Valois. Par ailleurs, il est fait état, dans les orientations sectorielles, d'un lien touristique entre Marolles et la Ferté Milon. Cet objectif n'entre pas en contradiction avec les orientations du territoire, mais n'est pas connu de la CCPV, qui détient pourtant la compétence tourisme. Il conviendrait de préciser ce qui est projeté et d'élargir cette réflexion à l'ensemble du territoire, comme exprimé ci-avant. Il serait également nécessaire que ces deux communes concertent plus en amont de leurs projets.

Lorsque vous évoquez le développement des itinéraires de promenade entre les sites remarquables du territoire, il serait intéressant de rechercher les connexions avec les territoires voisins, comme par exemple entre la Ferté Milon et la voie verte de la CCPV à Mareuil sur Ourcq.

Sur le sujet de l'ouverture à l'Ile de France, vous évoquez plus particulièrement la création d'un barreau ferroviaire vers Roissy, il nous semble nécessaire de donner plus de détail sur ce projet.

Sur le même sujet, la CCPV ne peut que vous soutenir sur le maintien de la ligne Paris/Villers Cotterêts/ Laon qui est majeure pour l'avenir de nos territoires à l'heure de la nécessaire diminution des déplacements routiers, tout comme peut l'être la ligne La Ferté Milon/Paris qui dessert notamment Mareuil Sur Ourcq.

Concernant l'articulation des transports en communs avec les aménagements urbains, vous envisagez le développement d'un transport en commun vers Roissy Charles de Gaulle. Je vous informe que cette offre existe sur le territoire, mais elle est surdimensionnée et ne permet qu'à 1 ou 2 passagers par jour de se rendre sur la plateforme aéroportuaire. En effet, les horaires décalés des actifs travaillant sur ce pôle d'emploi, ne permettent pas de rendre attractif cette solution. Une réflexion pourrait être menée de concert afin de faire évoluer ce service, de le rendre plus pertinent et moins couteux.

Remarques sur les orientations sectorielles.

Le secteur de la Foret de Retz, qui est particulièrement concerné par les liens entre nos deux territoires, ne fait justement pas paraître cette caractéristique forte, or, il serait pertinent d'identifier l'axe Villers Cotterêts/Crépy en Valois, comme un axe d'échanges et de coopération majeur à l'instar de l'axe N2/Soissons que vous identifiez.

Il serait intéressant ici d'ajouter le projet de voie verte reliant Villers Cotterêts à Pierrefonds, passant par certaines communes du territoire de la CCPV.

Pour le secteur de la vallée de l'Ourcq, il est indiqué qu'il faut renforcer les liens avec la commune de Marolles dans l'agglomération Fertoise pour les déplacements, il serait utile de présenter des pistes de solutions afin de rendre cet objectif concret.

La carte présente un « projet de voie verte », celui-ci pourrait se prolonger vers le territoire de la CCPV afin d'envisager, dans le futur, une connexion vers la voie verte de la CCPV.

Il est enfin affirmé un soutien au projet de développement et il est plus particulièrement identifié le projet de méthanisation à la Ferté Milon, or, la CCPV ne souhaite pas que les projets de méthaniseurs bénéficient d'un laisser-faire. En effet, il est souhaité que sur ce sujet les collectivités soient impliquées dans les projets en amont et que cette collaboration ne se limite pas aux seules communes d'accueil, mais plus largement à l'ensemble des territoires impactés. Ainsi, pour le cas présent, si des incidences doivent avoir lieu sur les voiries ou la qualité de vie dans les villages alentours, il est indispensable que ceux-ci soient associés aux réflexions sur l'implantation et sur les schémas de circulation des véhicules assurant le fonctionnement de l'ouvrage (alimentation et épandage).

Aux vues de ces remarques, la Communauté de Communes du Pays de Valois, émet **un avis favorable au projet de PLUi** de la Communauté de Communes de Retz en Valois.

CG/ES

Morienval, le 17 septembre 2019

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS
Reçu le
23 SEP. 2019

Courrier arrivé
le 25 SEP. 2019
Pôle ADT

l'Automne, source de vie...

Monsieur le Président
Communauté de communes Retz en Valois
9 rue Marx Dormoy
02600 Villers-Cotterêts

Nos réf : JLP/MG/2019089
Objet : Avis de la CLE sur le projet de PLUi de la CCRV

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 2019, vous avez adressé pour avis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Automne le projet de PLUi de la communauté de communes arrêté en Conseil Communautaire du 28 juin 2019.

L'analyse du dossier appelle les remarques suivantes :

- Dans le rapport de présentation :
  - A la page 10, le SAGE n'est pas un document départemental, mais à l'échelle du bassin versant (le SAGE de l'Automne est d'ailleurs localisé sur deux départements).
  - Aux pages 12 et 27, il est indiqué que le bassin de l'Automne est classé en zone de tension quantitative à cause des prélèvements importants, mais ce n'est pas le cas.
  - A la page 27, il est indiqué que le bassin versant de l'Automne est concerné par la masse d'eau souterraine FRHG104, mais l'Eocène du Valois est la masse d'eau souterraine 3104.
  - A la page 30, il est écrit que les communes du bassin versant « sont soumises aux dispositions réglementaires des articles 3, 4, 5 et 7 », mais elles sont également concernées par les autres articles, sur la préservation des zones humides et le traitement du phosphore des systèmes d'assainissement.
  - Aux pages 32 et 34, il est fait référence et sont cartographiées les Zones à Dominante Humide du SDAGE. Il aurait pu être indiqué que, sur le SAGE de l'Automne, un inventaire des zones humides plus précis existe.
  - A la page 44, il est indiqué que les zones humides avérées du SAGE de l'Automne sont soumises aux prescriptions réglementaires du code de l'environnement. Tout en observant que toute zone humide est soumise à ces prescriptions (même sans être avérée à l'heure actuelle), je souhaite préciser que celles identifiées dans le SAGE sont également concernées par le règlement du SAGE de l'Automne.

- Dans le rapport de justifications :
  - A la page 66, il est indiqué que l'article 4 du SAGE, « préserver les berges des cours d'eau », est bien pris en compte par l'institution d'un retrait des constructions de 7 mètres par rapport aux berges de l'automne. Cependant, il serait plus pertinent de prendre en compte tous les cours d'eau du bassin versant.
  - A la page 98, dans le secteur UH, on ne retrouve pas les préconisations sur la gestion à la parcelle des eaux pluviales.

- Dans l'évaluation environnementale :
  - A la page 182, il est de nouveau indiqué qu'il est prévu un recul des installations de 7 mètres le long des rives de l'Automne. Dans la mesure où ce n'est pas le seul cours d'eau du bassin versant concerné par la CCRV, il serait plus pertinent d'élargir cette prescription à tous les cours d'eau, pour respecter l'article 4 du règlement du SAGE.
  - A la page 186, sur le bassin versant de l'Automne, il est fait mention d'une OAP thématique « Vallée de l'Aisne ».

- A la page 233, il est utilisé la carte des zones à dominante humide, alors que, pour le bassin versant de l'Automne, la carte de délimitation des zones humides pouvait être utilisée.

- Dans les OAP sectorielles, il serait judicieux de fournir une carte de localisation des secteurs. Sur le secteur de Villers-Cotterêts-Scierie, l'OAP est située en amont proche du secteur du canyon sur lequel on observe de très gros problèmes de ruissellement avec un cours d'eau incisé de plusieurs mètres. Il est indiqué que les espaces verts devront faire tampon pour préserver le fond de vallée et serviront également à gérer les eaux pluviales du site. La proportion d'espaces verts prévus semble cependant assez faible et les choix d'urbanisation peuvent entrainer une aggravation des problèmes de ruissellement.

- Dans le règlement :

  - Pour tous les chapitres sur les Eaux Pluviales (3.3.3), il est indiqué « Le cas échéant et en fonction de la capacité de rétention des sols le raccordement à l'égout d'un éventuel trop plein pourra être autorisé pas les services compétents ». Il conviendrait de clarifier cette phrase, et notamment ce qui est entendu dans la partie « le cas échéant » : cela concerne-t-il la capacité de rétention des sols, l'éventuel trop plein, etc. Il est à noter que, sur Villers-Cotterêts, la gestion des eaux par temps de pluie est problématique et que les communes rurales ne possèdent pas de réseau d'eaux pluviales, ce qui pourra poser de sérieux problèmes à anticiper sur la gestion de ces eaux. La formulation pourrait donc être revue à minima pour :
    - Coyolles : secteurs UA3 (p. 49), UC3 (p.200), UE (p.235), UIb (p. 366), 1AU-C3 (p. 452), 1AU-Ib (p. 486), A (p. 535), N (p. 558), Ns (p. 617)
    - Haramont : secteurs UA6 (p. 86), UA7 (p. 97), UC4 (p.212), UH3a (p. 292), UIa (p. 355), 1AU-A7 (p. 390), 1AU-Ia (p. 475), A (p. 535), As (p. 546), N (p. 558), Na (p. 570), Nl (p. 594), Ns (p. 617)
    - Largny-sur-Automne : secteurs UA7 (p. 97), UC5 (p. 224), 1AU-A7 (p. 390), 1AU-C5 (p. 464), A (p. 535), As (p. 546), N (p. 558), Ns (p. 617)
  - Des zones 1AU-Ea et 1AU-Eb sont inscrites dans le règlement mais ne figurent pas dans la liste des communes par zone. De plus, il n'existe pas de zone UEa ou UEb à laquelle se référer. Cela peut concerner, sans certitudes, les communes de Coyolles et Villers-Cotterêts.
  - Dans la liste des communes par zone, il est indiqué que Villers-Cotterêts est concerné par la zone 1AUi. Or, dans le règlement, cette zone n'est pas reprise, alors que l'on retrouve une zone 1AUIa et une zone 1AUIb.
  - A la page 626, il est de nouveau indiqué le retrait des berges de l'Automne de 7m pour toute construction. Je souhaite que soient pris en compte l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Automne pour ce genre de prescriptions.

- Dans le Patrimoine paysager remarquable, pour Coyolles, Haramont, Largny-sur-Automne et Villers-Cotterêts, la légende de la carte indique la présence de mares mais il s'agit plutôt d'étangs.

D'une manière plus générale, un aplat de couleur met en avant les rivières, cours d'eau et mares, ce qui permet une bonne visualisation. Toutefois, il s'agit plutôt d'étangs que de mares (pour lesquels la législation n'est pas la même).

Au vu des éléments transmis, le projet de PLUi de la CCRV présente des incompatibilités avec le SAGE de l'Automne, vis-à-vis de la préservation des berges de tous les cours d'eau du bassin versant.

Mme GASTON, ingénieur animatrice du S.A.G.E. (tél : 03-44-88-49-48), reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Louis PARMENTIER
Président de la CLE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE AUTOMNE

MAIRIE DE ST PIERRE LES BITRY
17 rue de la Picardie – 60350
☎& 🖷 : 03.44.42.14.64 🖳 : saintpierrelesbitry@gmail.com

Envoyé en préfecture le 05/10/2019
Reçu en préfecture le 05/10/2019
Affiché le
ID : 060-216005868-20190920-2019_28-DE

Département de l'Oise *Arrondissement de Compiègne* *Canton Compiègne 1*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019

Nombre de membres afférents au conseil municipal en exercice : 11

Présents : 8 Votants : 9

Date de la convocation : 13/09/2019

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi vingt septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur LEMMENS Michaël, Maire,

Etaient présents : Messieurs MICHEL Xavier, BUKWA Daniel, ROQUENCOURT Frédéric, MARCENAC Steve, ROPIQUET Emmanuel, DE SOUSA Henrique et LORIOT Sébastien.

Etaient absentes : Mesdames FESSARD Catherine, GAUTRAND Sladjana et DUQUENOIS Marie-Hélène (pouvoir à Mr MICHEL)

Est élu secrétaire Monsieur LORIOT Sébastien

2019-28 **PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE RETZ EN VALOIS**

Le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux personnes publiques associées, dont notamment les communes limitrophes au territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum.

Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, étant donné que les zones limitrophes à la commune restent inchangées et qu'il n'y a pas de projet sur ces mêmes zones, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas s'opposer au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Retz en Valois.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents
Copie certifiée conforme.

Le Maire
Michaël LEMMENS

MAIRIE DE ST PIERRE LES BITRY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Oise) 60350

Direction de la voirie départementale
Service domanialité et acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Cécile PITON
cpiton@aisne.fr

www.aisne.com

Monsieur le Président
de la Communauté de communes
de RETZ EN VALOIS
Pôle Aménagement du Territoire
9 rue Marx Dormoy
BP 133
02603 VILLERS COTTERETS CEDEX

N/Réf : 2019/973/DS
Objet : Avis sur le projet arrêté du PLUI

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 11 juillet 2019, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de PLUI arrêté par délibération de votre Conseil communautaire du 26 juin 2019.

Je vous informe que par délibération du 12 novembre 2019, la Commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée favorablement sur ce projet, sous réserve des observations suivantes émises au titre de la voirie départementale :

En ce qui concerne le secteur de VILLERS-COTTERETS, il est constaté que le règlement du futur PLUi rendra plus compliquée la réalisation de la future liaison Avenue de la Noue - RD 81 du boulevard urbain pour laquelle un emplacement réservé a été inscrit au bénéfice du Département au PLU actuellement en vigueur.

Il ressort en effet que :

* le règlement de la zone Ns correspondant à des milieux fragiles, zones tampons et réservoirs de biodiversité conditionne la réalisation de ce projet routier au fait de ne pas augmenter l'exposition des populations aux nuisances ou aux risques. La portée de cette prescription est difficile à apprécier dès lors qu'aucun bâti n'est présent dans cette zone.

* le quadrillage correspondant aux prescriptions patrimoniales surfaciques (trame verte, trame bleue, continuité paysagère etc…) recouvre les terrains inscrits en emplacement réservé les rendant ainsi opposables à ce projet routier.

* les interdictions liées au périmètre d'inconstructibilité s'appliquant sur une distance de 7 mètres de part et d'autre des rives de l'Automne fixent des prescriptions contraignantes pour les futurs aménagements de berges envisagés par le Département dans le cadre de la liaison.

Il conviendrait en conséquence que le règlement du PLUi soit adapté pour permettre la réalisation de cet aménagement routier départemental sans le soumettre à des contraintes d'urbanisme particulières.

Il serait opportun, par ailleurs, que l'emprise de l'emplacement réservé soit reportée sur le schéma de l'OAP « Villers-Cotterets Scierie » s'appliquant aux zones Uib et 1Auib dont la desserte sera conservée par les accès existants depuis la rue du Presbytère.

- En ce qui concerne les extensions d'urbanisation envisagées sur les autres communes, les services de la voirie départementale devront être impérativement consultés sur toutes les demandes d'autorisation de permis de construire ou d'aménagement générant un accès sur une route départementale afin de vérifier que les conditions de desserte garantiront la sécurité des futurs habitants et des usagers des voies concernées.

Il conviendra de veiller à cet égard que l'implantation du bâti et les aménagements paysagers prévus dans les OAP ne constituent pas des obstacles visuels réduisant les distances de visibilité en sortie des accès envisagés.

Pour l'OAP de la zone 1AU « LA FERTE MILON, Ilot Pont Pierretin » présentant un potentiel de 20 logements dont de l'habitat collectif, il conviendrait, en l'absence d'aménagement modérateur de vitesse au droit du carrefour avec la Rue de Corot, de privilégier une desserte interne depuis le chemin du Pont Pierrotin plutôt qu'un ou plusieurs accès directs sur la RD 936 qui présente un profil en courbe et supporte un trafic de 5 125 véhicules/jour (données 2011).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Michel NORMAND
2019.11.20 10:21:15 +0100
Ref:20191119_103409_1-2-O
Signature numérique
Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale

Michel NORMAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires

Service de l'Urbanisme et des Territoires

Pôle Planification Aménagement et Cohérence Territoriale

***Affaire suivie par** : Jean-Claude LAMPIN*
***Tél. :** 03.23.24.64.11*

***Courriel** : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr*

Laon, le 23 OCT. 2019

Le Préfet,

à

Monsieur le Président
de la communauté de communes Retz-en-Valois
9 rue Max Dormoy
BP 133

02603 VILLERS-COTTERÊTS CEDEX

Objet : Avis sur l'arrêt de projet du PLUi de la communauté de communes Retz-en-Valois

PJ : Courriers des services (6)

Monsieur le Président,

En vertu de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Retz-en-Valois (CCRV), arrêté par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2019.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et un ensemble d'observations a pu être formulé dans ce cadre.

Vous trouverez en annexe les remarques suscitées par votre projet et qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19, L.153-21 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

J'appelle toutefois votre attention sur les points suivants :

- L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 a refusé la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour 5 secteurs, qui devront faire l'objet d'un classement en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) dans le PLUi approuvé.

- L'installation de la cité internationale de la langue française dans l'emprise du château de Villers-Cotterêts est un enjeu important pour l'attractivité et le développement durable du territoire communautaire. La collectivité a donc traduit, dans les différentes pièces du PLUi, plusieurs dispositions permettant d'accompagner la transformation et l'accessibilité du site. Néanmoins, il convient de noter que le projet de règlement du PLUi, dans un souci de préservation de l'activité et des paysages agricoles (zone As) ne permet pas, dans sa rédaction actuelle, la mise en œuvre du projet de création d'une aire de stationnement pour les véhicules.

- Plusieurs zones à urbaniser sont traversées ou impactées par un ouvrage de transport de gaz. Ces zones sont grevées d'une servitude d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'environnement.

J'émets un avis favorable sur le projet de PLUi de la communauté de communes Retz-en-Valois arrêté par la communauté de communes, sous réserve que soient prises en compte les observations formulées par mes services au titre des réserves et non respect des lois et réglementations. Par ailleurs, je vous suggère également de prendre en compte les conseils et recommandations formulés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Aisne

P.I.

Nicolas BASSELIER

ANNEXE

Analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-En-Valois

I Réserves présentant un caractère législatif et réglementaire

Dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé :

Seules les communes situées dans le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz (CCVCFR) sont couvertes par un SCoT approuvé. Les autres communes sont soumises au principe d'urbanisation limitée défini à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord du Préfet et après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT. Cette dérogation ne peut être accordée que si *« l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. ».*

L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 accorde une dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme aux projets présentés par la communauté de communes Retz-en-Valois, à l'exception des cinq zones suivantes :

- Les 2 zones 2AU définies sur les communes de Berny-Rivière et Pernant : ces zones constituent des réserves foncières à long terme. Le projet de SCoT, actuellement en cours de réflexion à l'échelon du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois définira les secteurs de développement futur. Il n'est donc pas pertinent de proposer ces zones dans le PLUi,

- la zone 1AU-C2 définie sur la commune de Ressons-le-Long : cette zone à vocation d'habitat, est en concurrence avec la DUP du projet d'éco-quartier de Ressons-le-Long, inscrit au PLUi,

- la zone 1AUIa, également sur le territoire communal de Ressons-le-long : cette zone à vocation d'activités constitue une réserve foncière jugée excessive (5,73ha),

- la zone 1AU-C6 de la commune de Vic sur Aisne : ce secteur à vocation d'habitat représente une consommation importante en étalement urbain (4,55ha) alors que de nombreuses parcelles sont encore disponibles en cœur de bourg. De plus, la population communale est en baisse.

Par conséquent, ces secteurs devront être classés en zone agricole (zone A) ou en zone naturelle et forestière (zone N).

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

La loi ALUR du 24 mars 2014 a restreint le recours aux STECAL et renforcé leur caractère exceptionnel, conformément au principe d'inconstructibilité associé aux règles applicables aux zones agricoles (A) et naturelles (N) des documents d'urbanisme (article L.151-13 du C.U.). Dans ce nouveau cadre, le recours aux STECAL est maintenu pour permettre une certaine évolution des bâtiments d'activités existantes autres qu'agricoles (artisanat, hébergement hôtelier, bâtiments liés au tourisme) et permettre ainsi la diversification de l'activité ou de manière très limitée, pour permettre la gestion de constructions nouvelles.

Conformément aux dispositions de l'article susvisé, les membres de la CDPENAF ont examiné ces secteurs, lors de la séance du 3 septembre 2019.

La CDPENAF a rendu un avis défavorable pour les secteurs suivants :

- l'ensemble des zones UH1, UH2, UH3 et UH4, s'agissant de projets de développement de hameaux dont le besoin n'est pas justifié et étant de nature à induire un phénomène de mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- Na, s'agissant de secteurs de carrières, qui n'entrent pas dans le champ des STECAL tel que défini à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme précité ;

- les secteurs Nl (à l'exception des zones Nl pour le développement du parc de la canopée à Ambleny et de pêche à Pernant), l'objet de ces secteurs n'étant pas explicité alors même que la superficie qu'ils représentent est significative en termes de consommation foncière.

Les zones d'extension (communes couvertes par le SCoT de la CCVCFR)

La zone 1 AU sur la commune de Dampleux a reçu un avis défavorable de la CDPENAF, lors de la séance du 3 septembre 2019.
L'OAP du PLUi indique que la surface de cette zone est de 35 ha, alors que celle-ci semble bien moindre. Il s'agit selon toute vraisemblance d'une erreur dans le projet d'OAP, qui serait préjudiciable à la collectivité. En effet, les OAP constituent une pièce opposable aux tiers, une fois le PLUi approuvé.

Prise en compte des servitudes d'utilité publique (SUP)

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « réseaux sensibles pour la sécurité » au sens du code de l'environnement. Leurs présences nécessitent des précautions particulières en matière d'urbanisme. Les dispositions visant à garantir l'exploitation, la sécurité des ouvrages et concilier les enjeux de densification urbaine sont à traiter dans les différentes pièces du PLUi. A ce titre, plusieurs zones à urbaniser (à vocation habitat, d'équipement (EHPAD) ou d'activité) sont traversées ou impactées par un ouvrage de transport de gaz. Ces zones, grevées d'une servitude d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, nécessiteront de consulter le gestionnaire dès l'émergence du dossier (courrier de la direction des opérations de GRTgaz en pièce jointe).

II Conseils et recommandations

Rapport de présentation – Évaluation environnementale continue (pièce 1.4)

L'évaluation environnementale analyse les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit au regard des enjeux environnementaux.
L'évaluation environnementale continue présente successivement l'inventaire des trames vertes et bleues (TVB) situées dans les périmètres des enveloppes urbaines. Les enveloppes urbaines devraient correspondre au périmètre à l'intérieur duquel le tissu bâti existant est en continuité et forme un ensemble morphologique cohérent.

Parmi les cartes qui détaillent les TVB, certaines enveloppes urbaines sont inappropriées (p. 17, commune de Tartiers - rue de la Joliette ; p.19, commune de Vézaponin - rue de l'équipée et rue du presbytère ; p.27, commune de Saint-Bandry - impasse la rue Dessous ; p.56, commune d'Ancienville - rue de l'Église, etc.).
Par ailleurs de nombreuses zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLUi et situées en dehors des zones à enjeux ne font l'objet d'aucune analyse afin de présenter les incidences négatives notables sur l'environnement au sens large (patrimoine culturel et les paysages).

Traduction PADD - Orientations sectorielles - Règlement

La collectivité a inscrit, dans les orientations générales du PADD, sa volonté de mettre en valeur le patrimoine remarquable de son territoire et de faciliter son accessibilité.
Son soutien à la création de la cité internationale de la langue française dans l'emprise du château s'est traduite à la fois dans le PADD orientations sectorielles (forêt de Retz) et dans les OAP (Villers-Cotterêts - Le Château).
Parmi les orientations retenues pour « Forêt de Retz », la collectivité a positionné sur le document graphique de la page 28 l'aire de stationnement autocars / poids-lourds. Le règlement écrit du PLUi (dispositions applicables au zonage As), dans sa rédaction actuelle, ne permettra pas les occupations et utilisations du sol pour la réalisation de ces aménagements.
Pour sa part, si l'OAP du secteur du Château de Villers-Cotterêts est justifiée, d'une part par la création de la cité internationale de la langue française dans l'emprise du château et d'autre part par la qualité urbaine et paysagère des lieux, le descriptif de l'orientation mentionne des lieux-dits (Grand Bosquet, Petit Bosquet, Pelouse,..) qui ne sont pas indiqués sur la cartographie, et rend de ce fait difficile la compréhension de l'organisation de l'espace. L'OAP fait référence au « programme » d'aménagement qui nécessite un plan pour sa compréhension. Aucune analyse paysagère, architecturale et urbaine ne détaille ce secteur dans le rapport de présentation (pièces 1.1 : environnement et 1.2 : diagnostic), ce qui rend la définition de la protection des éléments patrimoniaux difficile. Le texte reste imprécis concernant les orientations pour préserver la qualité des espaces concernés et le lien avec son environnement.

Pièce 3.1 : Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématiques

Le territoire est concerné par des problèmes de sécurité inhérents aux trafics poids-lourds (transports de betteraves, de véhicules,...) à l'occasion de la traverse de ces communes (étroitesse et sinuosité des voies). De plus, le rapport de présentation (pièce 1.1 - État initial de l'environnement) fait mention page 199 de cavités souterraines dont la stabilité n'est pas avérée. Or, ces différents aspects ne sont pas traités dans les OAP « déplacements ». De même, la dangerosité reconnue de nombreux passages à niveau est abordée à la page 206 du rapport de présentation. Bien que cela ait été signalé, le PN 48 situé à proximité du quartier de la gare, d'une zone pavillonnaire et de commerces, sur la route départementale D 936 (avenue de la Ferté Milon), se situe également dans le périmètre de l'orientation d'aménagement sectoriel (Silo/gare). L'aménagement de ce secteur nécessitera une étude pour prendre en compte la sécurité des déplacements de l'ensemble des usagers (les plus vulnérables notamment).

Pièce 3.2 : Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

Page 25, il est fait mention que l'OAP située à Ressons-Le-Long, au lieu-dit « la Trésorerie », a valeur de règlement. Conformément aux dispositions de la page 7 (guide d'utilisation), un logo pour indiquer cette règle doit se trouver en haut en droite de la fiche OAP. La fiche de l'OAP « La trésorerie », à la page 71, n'en fait pas mention.

De même, la liste des OAP à vocation Équipement indique, à la page 93, que l'OAP du Château vaut règlement. Il conviendrait de repositionner le logo sur la fiche pour améliorer sa lisibilité.

Par ailleurs, la fiche OAP de Coeuvres-et-Valsery fait apparaître le logo valant règlement alors que la liste des OAP valant règlement, située à la page 93, n'en fait pas mention.

Page 128, l'OAP pour le secteur de « la scierie » à Villers-Cotterêts est comprise dans les zones UIb et 1AUIb du règlement, deux zones également concernées par l'emplacement réservé V40 pour la réalisation du boulevard urbain (avenue de la noue et la RD81). A ce titre, une partie des espaces verts inscrits à l'OAP sont incompatibles avec ce projet.

Pièce 4.0 : Règlement graphique

Les différents plans de zonage énumèrent les différents secteurs et les règles relatives à la nature de l'occupation des sols. Ces différentes dispositions doivent permettre de concilier le développement humain avec des objectifs de protection des espaces agricoles et de sobriété foncière.

A ce titre, les règles d'occupation des sols de plusieurs parcelles communales méritent d'être réexaminées afin de déterminer au plus juste les parcelles à ouvrir à l'urbanisation :

Commune	Planche	Observations
VASSENS	7/84	La parcelle n°1 classée en UA7 située au nord de la commune, à proximité de la rue du Château, au niveau de la trame verte (réservoir de biodiversité).
MORSAINS	7/84	Hameau de Vaux (entrée sud) ; plusieurs parcelles (86, 87, 114) desservies par la D562, rue de la Maison Marin, sont classées en UB3 (parcelles agricoles).
EPAGNY	9/84	Plusieurs parcelles (393, 394, 83) desservies par la rue du Four, en contre bas de la D13 sont classées en UA5 (parcelles agricoles).
AMBLENY	21/84	La parcelle n°7 (5 constructions possibles) située, après le panneau d'agglomération, entre la rue Soulier et le Chemin blanc, classée en UC4-ip (réduction d'une importante parcelle agricole).
MONTIGNY-LENGRAIN	23/84	Plusieurs parcelles (5,6,7 et 8) desservies par la rue des Etangs, sont classées en UC2 (parcelles agricoles).
SAINT-BANDRY	24/84	Étalement urbain (constructions récentes) situé rue de la Bargaine et classée en N.
DOMMIERS	30/84	Linéaire constructible rue de la Fontaine des hutins, classé en UA5 au sud de la zone 1AU-A5 (pas d'emplacement réservé pour l'accès sud de la zone (entrée principale dans l'OAP).
RETHEUIL	34/84	Parcelles classées UA7 rue du Sautoir (parcelles agricoles)
COEUVRES ET VALSERY	38/84	Une parcelle, classée UH-ip, située au nord de la zone UH-ip (ce STECAL, certainement complémentaire au développement de l'activité du cirque, ne figure pas dans le document relatif aux STECAL).
DAMPLEUX	57/84	L'arrière des parcelles situées au sud de la commune et accessible par la D 973 et la rue d'en Bas (parcelles : 736, 349, 207, 206 et 494 soit plus de 5000 m2) sont classées en UC5-ip. Un classement en N serait préférable.

Le règlement du PLUi

Les services de RTE (Réseau de transport d'électricité), de la direction immobilière territoriale Nord de la SNCF et de la direction des opérations de GRTgaz font mention de règles spécifiques en faveur de leurs ouvrages (S.U.P.) et signalent les nouvelles coordonnées de leurs services gestionnaires (confer courriers en pièce jointe).

Zonage spécifique :

- Le règlement (écrit et graphique) répertorie des sous-secteurs (ip) aux différents règlements afin d'identifier les parcelles impactées par les plans de prévention risques inondation (PPRI) . Ces sous-secteurs ne sont pas évoqués dans le règlement écrit. Ils sont uniquement explicités dans le rapport de présentation (pièce 1.3 - Justification des choix; page 68).

Pièce 6.1.1 : Servitudes d'utilité publique

Liste des gestionnaires :

- STORENGY, filiale du Groupe ENGIE, indique qu'il est désormais l'opérateur gestionnaire des stockages souterrains en France (site de stockage souterrain de Germigny-sous-Coulombs situé au cœur de la vallée de l'Ourcq). Il convient de modifier le nom du gestionnaire de cette servitude aux pages 79 ; 93 ; 95 ; 100 ; 111 ; 113 ; 121.

De plus, la concession de stockage souterrain de gaz naturel dite « concession de Germigny-Sous-Coulombs », accordée par décret du 13 février 1987, est prolongée jusqu'au 18 février 2042 par décret du 12 décembre 2016.

- Par courrier du 26 juillet 2019, RTE demande que figurent dans la liste des gestionnaires les coordonnées des différents opérateurs (Groupe Maintenance Réseaux), répartis sur le territoire de la communauté de communes (courrier en pièce jointe).

Complétude des servitudes d'utilité publique (liste par commune):

- Par courrier du 23 juillet 2019, la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) nous signale l'absence d'information sur la servitude aéronautique de dégagement (T5) de l'aérodrome de Soissons – Courmelles et communique l'adresse du service gestionnaire. Cette servitude impacte le territoire communal de Saconin et Breuil (courrier en pièce jointe).

- Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité Nord – Direction des Systèmes d'Information et de Communication - informe la communauté de communes Retz-enValois que le territoire communautaire ne sera plus concerné par les décrets des 9 et 16 janvier 2002 qui fixent, pour le département de l'Aisne, l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques exploités par le Ministère de l'Intérieur (courrier en pièce jointe).

Pièce 6.1.2 : Servitudes d'utilité publique

Ajouter « PUBLIQUE » sur les cartouches des cartes des servitudes .

Pièce 6.2 : Annexes sanitaires (Desserte par les réseaux)

L'annexe fait mention des gestionnaires (eau potable et assainissement). Le tableau synthétique sur la situation des réseaux est difficilement compréhensible (échelle, contenu des données).

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des installations susceptibles de présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique. Aucune annexe ou cartographie du PLUi ne fait mention des activités (industrielles ou agricoles) soumises au règime des ICPE ou au règlement sanitaire départemental (RSD). Pour une meilleure transparence (règle de réciprocité notamment), il serait opportun de recenser ces installations.

Concernant l'articulation des documents constitutifs du PLU

Le projet présente quelques erreurs et incohérences, qu'il serait utile de corriger pour une meilleure compréhension, à savoir :

- *Pièce 1.1 du Rapport de présentation (État initial de l'environnement)*
  Chapitre 12 - Le risque d'inondation ; Paragraphe 12.2 ; page 191 :

  Le PPR pour la commune de OIGNY EN VALOIS est déprescrit depuis le 25 juin 2008.

- *Pièce 1.2 du Rapport de présentation (Diagnostic)*
  Chapitre 2 - Dynamiques résidentielles; Paragraphe 2.6, page 25 (cartographie) :

  Plusieurs communes dont le taux de logements vacants est connu ne figurent pas sur la carte (Montigny-Lengrain ; Coeuvres et Valsery,...).

  Chapitre 5 - Fonctionnement du Territoire ; Paragraphe 5.3.2 - Les bornes de recharge électrique ; page 124 :

  Ce paragraphe mentionne les collectivités qui possèdent des bornes de recharge électrique (Ressons-Le-Long, Saint-Bandry, Vic-sur-Aisne, Montigny-Lengrain). L'installation de bornes de recharges électriques, dans les différents projets d'aménagement (habitat, économie, équipement), pourrait être étudiée.

- *Pièce 1.3 du Rapport de présentation (Justification des choix)*

- Le besoin en logements total, annoncé page 15, est de 2503 en lien avec les 874 pour la Ville de Villers-Cotterêts. Cependant, le besoin en logements pour la Ville de Villers-Cotterêts, initialement annoncé page 12 et repris à plusieurs endroits dans le document, est de 915 logements. Ces données permettent de retrouver le besoin annoncé de 2 544 pour la CCRV. Les données du tableau sur les besoins en logements à l'échelle de toute la CCRV est à corriger.

- Page 18, le PLU de Villers-Cotterêts a été approuvé le 1er février 2019 et est opposable depuis le 11 mars 2019. Cet avancement mérite d'être mis à jour.

- Le tableau de la page 29 exposant les besoins d'extension à destination d'activités indique une seule zone pour Ambleny. Pour autant, deux zones ont fait l'objet d'une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (1 zone AUIb de 0,74 ha et 1 zone AUIb de 3,28 ha).

- La compatibilité du PLUi avec les documents supra-communaux est abordée page 56. A l'occasion de la présentation de ces différents documents, il est expliqué que le SDAGE Bassin Seine-Normandie a été annulé le 1er septembre 2015. Je vous invite à reprendre les informations de la direction départemental des Territoires communiquées par courrier du 6 février 2019 (voir courrier joint).

Enfin, les documents constitutifs du PLU comportent des fautes de frappe qui peuvent nuire à leur bonne compréhension.

III Remarques d'ordre général

La construction du projet territorial

Dans sa partie justification des choix (pièce 1.3 du dossier), le rapport de présentation expose, aux pages 11 à 15, les données qui permettent de comprendre la définition du scénario de développement retenu pour le projet de PLUi. Deux hypothèses de création de logements, en lien avec l'évolution de population, ont été réalisées : l'une pour la seule ville de Villers-Cotterêts et la seconde pour toutes les autres communes de la CCRV.
Pour Villers-Cotterêts, sur la base d'une évolution annuelle de population de 1%, la population projetée en 2035 est de 13 200 habitants et induit un besoin de 915 logements supplémentaires à l'horizon 2035 .

Pour les autres communes de la CCRV, sur la base du maintien de la croissance de la population soit un taux de variation annuel moyen de 0,35 %, la population projetée en 2035 est de 20 359 habitants et induit un besoin de 1 629 logements supplémentaires à l'horizon 2035.

Ainsi à l'horizon 2035, le PLUi de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois fait l'hypothèse que la population atteindra 33 559 habitants et que 2 544 logements seront nécessaires pour répondre aux besoins.

Concernant la population envisagée en 2035

Selon l'INSEE, la variation annuelle moyenne de la population pour l'ensemble de la CCRV était de 0,4% entre 2006 et 2011 (similaire à l'évolution indiquée dans le projet de PLUi pour les communes hors Villers-Cotterêts) mais de -0,1% entre 2011 et 2016 soit, entre 2006 et 2016, de 0,15 % par an.
De plus, le document envisage une évolution de population pour Villers-Cotterêts de 1 % par an. Il est à noter que l'INSEE indique, pour cette seule commune, qu'entre 2006 et 2011 la variation de population était de + 0,6% par an et qu'entre 2011 et 2016 elle diminuait de 0,5 % par an.

Ainsi, si l'on envisage d'ici 2035, pour l'ensemble de la CCRV, une population de 33 559 habitants, l'évolution démographique serait de 0,66 % par an (pour la période 2016-2035). Cette hypothèse d'évolution de population peut paraître ambitieuse.

Concernant les besoins en logements

Le projet de PLUi de la CCRV estime à 2544 le nombre de logements nécessaires à l'horizon 2035 pour l'ensemble du territoire décliné en 915 sur la seule commune de Villers-Cotterêts et 1 629 pour l'ensemble des autres communes.

Pour Villers-Cotterêts, au regard d'une population estimée à 13 200 habitants à l'horizon 2035 soit une progression de près de 2 400 habitants, le besoin de 915 logements supplémentaires ne serait pas suffisant. Des explications manquent dans le document (page 12 du "RP : justifications") pour comprendre précisément cet objectif de 915 logements. Néanmoins, si on considère que sur la période 2008-2013 il y a eu un excédent de résidences principales construites (voir page 8 du "RP : justifications") et que par ailleurs, au regard des données INSEE, le nombre de logements vacants est passé de 198 en 2006 à 412 en 2016, soit +214 en 10 ans pour représenter 8,2% du parc, alors un objectif de 915 logements supplémentaires pour Villers-Cotterêts à l'horizon 2035 semble cohérent.

Pour l'ensemble des communes de la CCRV hors Villers-Cotterêts, les hypothèses sont expliquées plus précisément et justifiées page 13 du document "RP : justifications". En tenant compte d'une hypothèse au fil de l'eau pour l'évolution de la population et des logements construits en 2015 et 2016, le besoin de 1 629 logements supplémentaires à l'horizon 2035 pour l'ensemble de ces communes est cohérent.

Ainsi, si l'objectif envisagé par la CCRV de 33 559 habitants à l'horizon 2035 est atteint, ce sont bien 2 544 logements qui pourront être nécessaires pour répondre aux besoins de la population.

Concernant le foncier nécessaire pour répondre aux objectifs de logement

Les pages 18 à 28 du "RP : justifications" comportent une analyse fine et précise du potentiel foncier de la CCRV.

Concernant les capacités du territoire hors Villers-Cotterêts, pour répondre à un besoin d'environ 1 630 logements à l'horizon 2035, il semblerait au regard de l'analyse fournie que 1 355 logements seraient constructibles dans les dents creuses et les divisions parcellaires du territoire. Il resterait à construire moins de 300 logements en extension. En appliquant une densité minimale de 15 logements par hectare, il y aurait un besoin de 20 hectares.

Concernant les capacités du territoire de Villers-Cotterêts, pour répondre à un besoin d'environ 910 logements à l'horizon 2035, il semblerait au regard de l'analyse fournie que 640 logements seraient constructibles dans les dents creuses, les divisions parcellaires du territoire et le projet de renouvellement sur le secteur gare. Il resterait à construire 270 logements en extension. En appliquant une densité moyenne de 35 logements par hectare, il y aurait un besoin de 8 hectares.

La consommation foncière à destination de l'habitat (zones AU) est de 27,9 ha.

Parti général d'aménagement

Les PLU(i) doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Bien que l'objectif démographique soit ambitieux, le projet de développement du territoire intègre une volonté de lutter contre une consommation mesurée des espaces. Pour autant, cette sobriété foncière est perfectible notamment dans les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) et dans la délimitation des enveloppes urbaines de certaines communes.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité Nord

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des Systèmes d'Information
et de Communication

Département Réseaux Mobiles

Affaire suivie par :
Christophe MAGNALDI
Tél : 03 20 08 10 28
christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr

SGAMI Nord/DSIC/DRM/n° 19-01645

A

Monsieur le Préfet de l'Aisne
Direction Départementale des
Territoires de l'Aisne
Service Urbanisme et Territoires
Pôle Planification Aménagement et
Cohérence Territoriale

50, boulevard de Lyon

02011 LAON Cedex

à l'attention de M. Geoffrey PLANCHON

Lille, le 28 août 2019

Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes RETZ-EN-VALOIS (Aisne).
Réf : Votre courrier du 29 juillet 2019

Par correspondance citée en référence, vous nous sollicitez, pour avis, sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes RETZ-EN-VALOIS (Aisne).

En tant que gestionnaire, pour la zone de défense Nord, des servitudes radioélectriques se rapportant aux centres de réception radioélectriques exploités et contrôlés par le Ministère de l'Intérieur, nous avons examiné cette demande.

Pour votre information, la communauté de communes de RETZ-EN-VALOIS ne sera plus concernée par les décrets du 9 janvier 2002 et du 16 janvier 2002 qui fixent, pour le département de l'Aisne, l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques exploités par le Ministère de l'intérieur, respectivement pour la protection contre les perturbations électromagnétiques et pour celle contre les obstacles.

En effet, dans la perspective d'un transfert du relais du Ministère de l'intérieur actuellement implanté sur le site de HARAMONT, les servitudes radioélectriques correspondantes vont être abrogées.

En conséquence, nous n'avons plus d'avis à donner sur ce dossier.

Pour le préfet délégué
pour la défense et la sécurité
et par délégation,
Pour l'ingénieur principal
Directeur des S.I.C du SGAMI Nord

Stéphane MORANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des Territoires

Service de l'Urbanisme et des Territoires
Unité documents d'urbanisme

Laon, le - 6 FEV. 2019

Le Préfet,

à

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération
Messieurs les Présidents des communautés de communes
Mesdames et Messieurs les Maires

Affaire suivie par : *Geoffrey Planchon*
Tél : *03 23 27 66 22*
Courriel : *ddt-ut-du@aisne.gouv.fr*

Objet : porter à connaissance complémentaire de l'État suite à l'annulation du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021, adopté le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. En attendant l'approbation d'un nouveau SDAGE, le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est ainsi à nouveau en vigueur.

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision de votre document d'urbanisme et conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, il m'appartient de porter à votre connaissance le cadre législatif et réglementaire à respecter.

À ce titre, je vous invite à communiquer les informations précisées ci-après et relatives au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, au bureau d'études en charge de votre document de planification.

Ce SDAGE définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- favoriser un développement ambitieux et équilibré,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Votre document d'urbanisme devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Directeur départemental des territoires

Pierre-Philippe FLORID

Courrier arrivé
le 11 SEP. 2019
Pôle ADT

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

Communauté de Communes Retz en Valois
Pôle Aménagement du Territoire
35 Rue du Général Leclerc
02600 Villers-Cotterêts CEDEX

Affaire suivie par : Madame GERARD Cindy

VOS RÉF.	ADM/CG 2019-24
NOS RÉF.	U2019-000478
INTERLOCUTEUR	Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET	Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de Communes Retz en Valois AMBLENY/LARGNY SUR AUTOMNE/MONTIGNY LENGRAIN/PERNANT/RESSONS LE LONG/VIC SUR AISNE/VILLERS COTTERETS + 47 COMMUNES – (02)

Annezin, le 10/09/19

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 11/07/2019 relatif à l'arrêté du PLUi de la Communauté de Communes Retz en Valois.

Le territoire de ce PLU(i) est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes d'Ambleny – Largny-Sur-Automne - Montigny-Lengrain – Pernant - Ressons-le-Long - Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterets.

Comme indiqué dans notre précédent courrier du 21 juin 2018, les communes de Villers-Cotterets et de Largny sur Automne dépendent du Pôle Exploitation Val de Seine. Il conviendra à l'avenir de vous adresser directement à l'adresse ci-dessous pour obtenir toute information utile sur nos ouvrages :

GRTgaz
DO - PEVS - DMDTT
2 Rue PIERRE TIMBAUD
92230 GENNEVILLIERS

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes de la communauté de communes de Retz en Valois a été signé le 27 avril 2017.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est *partiellement* prise en compte dans le PLUi.

Vous voudrez bien tenir compte des quelques remarques ci-après :

✓ **Rapport de Présentation :**

- **La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.**
- Seule votre annexe 6.1.1 traitant des Servitudes d'Utilité Publique aborde l'existence sur quelques communes de canalisations de transport gaz sans toutefois les nommer en totalité ni évoquer leurs SUP d'effet.
  Vous retrouverez la liste complète de ces ouvrages et leurs caractéristiques dans la fiche de présentation ainsi que les SUP associées dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et dans la fiche d'information sur les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral instaure des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation. Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **PADD :**
Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**
Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Des OAP dans des zones impactées par nos ouvrages.
Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence des projets.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ces communes.

L'OAP page **68 (la Dentelette)** sur la commune de **RESSONS-LE-LONG** est traversée par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.

L'OAP page **119 (Vache Noire)** sur la commune de **RESSONS-LE-LONG** est impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

L'OAP page **100 (EHPAD)** sur la commune de **PERNANT** est traversée par notre canalisation.
Un EHPAD étant considéré comme ERP sensible, des dispositions supplémentaires sont à prendre en compte. Pour ce type d'établissement ce sont les clôtures et non les bâtiments qui sont prises en compte dans l'analyse de compatibilité. **Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.**

L'OAP page **116 (Hameau de la Vache Noire)** sur la commune de **MONTIGNY-LENGRAIN** est impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation

✓ **Règlement :**
La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel de la SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz (notamment les zones impactées des communes d'Ambleny – Largny-Sur-Automne - Montigny-Lengrain – Pernant - Ressons-le-Long - Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterets) :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitude(s) d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**
Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par

la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**
Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**
Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**
La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**
La représentation des Servitude d'Utilité Publiques de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**
Dès publication de l'arrêté préfectoral, les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation devront être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage.
Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°IC/2017/045 du 27 avril 017.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, pour chaque commune impactée, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur les installations GRTgaz classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et Travaux Tiers

Commune d'AMBLENY

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	67,7
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	80	67,7
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	50	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-020111 02011-AMBLENY-01

Commune d'AMBLENY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	6
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	80	5
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	50	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'AMBLENY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n° IC/2017/045 du 27 avril 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	67,7	75	5	5
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	80	67,7	15	5	5
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	50	67,7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-020111 02011-AMBLENY-01	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

Commune de LARGNY-SUR-AUTOMNE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
2 rue Pierre TIMBAUD
92230 GENNEVILLIERS

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1976-VILLENEUVE_SUR_VERBERIE-VILLIERS_COTTERETS	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de LARGNY-SUR-AUTOMNE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-1976-VILLENEUVE_SUR_VERBERIE-VILLIERS_COTTERETS	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de LARGNY-SUR-AUTOMNE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n° IC/2017/045 du 27 avril 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN150-1976-VILLENEUVE_SUR_VERBERIE-VILLIERS_COTTERETS	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

Commune de MONTIGNY-LENGRAIN

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	67,7
DN300-1987-COURTIEUX-MONTIGNYLENGRAIN	300	68
DN300-1987-COURTIEUX-MONTIGNYLENGRAIN	300	67,7
DN300-1987-COURTIEUX-MONTIGNYLENGRAIN	300	68
DN80-1996-MONTIGNY-LENGRAIN-MONTIGNY-LENGRAIN (CI NUFE)	80	67,7
DN100-1996-MONTIGNY-LENGRAIN-MONTIGNY-LENGRAIN (CI VICO ET DP)	100	67,7
DN100-1996-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI VICO ET DP	80	67,7
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE	100	16
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE	100	20
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE	100	67,7
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE	80	20
DN150-1991-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI SUCRERIE	150	67,7
DN80-1996-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI NUFE)	100	67,7
DN80-1996-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI NUFE)	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN300-1986-COMPIEGNE-MONTIGNY_LENGRAIN	300	60,5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installations annexes situées sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-025144 02514-MONTIGNY-LENGRAIN-01(CI NUFE VICO)
EMP-F-025141 02514-MONTIGNY-LENGRAIN-04(SECT)
EMP-F-025145 02514-MONTIGNY-LENGRAIN-05(DP)
EMP-F-025140 02514-MONTIGNY-LENGRAIN-03(CI ROQUETTE)

Commune de MONTIGNY-LENGRAIN

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	6
DN300-1987-COURTIEUX-MONTIGNYLENGRAIN	300	8
DN300-1987-COURTIEUX-MONTIGNYLENGRAIN	300	8
DN300-1987-COURTIEUX-MONTIGNYLENGRAIN	300	8
DN80-1996-MONTIGNY-LENGRAIN-MONTIGNY-LENGRAIN (CI NUFE)	80	5
DN100-1996-MONTIGNY-LENGRAIN-MONTIGNY-LENGRAIN (CI VICO ET DP)	100	5
DN100-1996-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI VICO ET DP)	80	5
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE	100	5
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE)	100	5
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE)	100	5
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE)	80	5
DN150-1991-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI SUCRERIE)	150	6
DN80-1996-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI NUFE)	100	5
DN80-1996-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI NUFE)	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle nos ouvrage(s) dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de MONTIGNY-LENGRAIN

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n° IC/2017/045 du 27 avril 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	67,7	75	5	5
DN300-1987-COURTIEUX-MONTIGNYLENGRAIN	300	68	105	5	5
DN300-1987-COURTIEUX-MONTIGNYLENGRAIN	300	67,7	95	5	5
DN300-1987-COURTIEUX-MONTIGNYLENGRAIN	300	68	105	5	5
DN80-1996-MONTIGNY-LENGRAIN-MONTIGNY-LENGRAIN (CI NUFE)	80	67,7	15	5	5
DN100-1996-MONTIGNY-LENGRAIN-MONTIGNY-LENGRAIN (CI VICO ET DP)	100	67,7	25	5	5
DN100-1996-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI VICO ET DP)	80	67,7	15	5	5
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE	100	16	9	5	5
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE)	100	20	10	5	5
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE)	100	67,7	25	5	5
DN100-1990-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI ROQUETTE)	80	20	7	5	5
DN150-1991-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI SUCRERIE)	150	67,7	45	5	5
DN80-1996-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI NUFE)	100	67,7	25	5	5
DN80-1996-MONTIGNY-LENGRAINMONTIGNY-LENGRAIN (CI NUFE)	150	67,7	45	5	5
DN300-1986-COMPIEGNE-MONTIGNY_LENGRAIN	300	60,5	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-025144 02514-MONTIGNY-LENGRAIN-01(CI NUFE VICO)	35	6	6
EMP-F-025141 02514-MONTIGNY-LENGRAIN-04(SECT)	95	6	6
EMP-F-025145 02514-MONTIGNY-LENGRAIN-05(DP)	35	6	6
EMP-F-025140 02514-MONTIGNY-LENGRAIN-03(CI ROQUETTE)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

Commune de PERNANT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de PERNANT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de PERNANT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n° IC/2017/045 du 27 avril 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	67,7	75	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

Commune de RESSONS-LE-LONG

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	67,7
DN100-1987-RESSONS-LE-LONG-RESSONS-LE-LONG(DP)	100	67,7
DN100-1987-RESSONS-LE-LONG-RESSONS-LE-LONG(DP)	250	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-026430 02643-RESSONS-LE-LONG-01(DP)

Commune de RESSONS-LE-LONG

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	6
DN100-1987-RESSONS-LE-LONG-RESSONS-LE-LONG(DP)	100	5
DN100-1987-RESSONS-LE-LONG-RESSONS-LE-LONG(DP)	250	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de RESSONS-LE-LONG

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n° IC/2017/045 du 27 avril 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN250-1987-MONTIGNY-LENGRAIN-VAUXBUIN	250	67,7	75	5	5
DN100-1987-RESSONS-LE-LONG-RESSONS-LE-LONG(DP)	100	67,7	25	5	5
DN100-1987-RESSONS-LE-LONG-RESSONS-LE-LONG(DP)	250	67,7	75	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-026430 02643-RESSONS-LE-LONG-01(DP)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

Commune de VIC-SUR-AISNE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisation ne traversant pas le territoire, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1987-RESSONS-LE-LONG-RESSONS-LE-LONG(DP)	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe non située sur le territoire mais dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Nom Installation Annexe
EMP-F-026430 02643-RESSONS-LE-LONG-01(DP)

Commune de VIC-SUR-AISNE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n° IC/2017/045 du 27 avril 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN100-1987-RESSONS-LE-LONG-RESSONS-LE-LONG(DP)	100	67,7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-026430 02643-RESSONS-LE-LONG-01(DP)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

Commune de VILLERS-COTTERETS

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
2 rue Pierre TIMBAUD
92230 GENNEVILLIERS

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1976-LARGNY-SUR-AUTOMNE-VILLERS-COTTERETS	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-028101 02810-VILLERS-COTTERETS-01

Commune de VILLERS-COTTERETS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l' ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-1976-LARGNY-SUR-AUTOMNE-VILLERS-COTTERETS	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de VILLERS-COTTERETS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n° IC/2017/045 du 27 avril 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN150-1976-LARGNY-SUR-AUTOMNE-VILLERS-COTTERETS	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-028101 02810-VILLERS-COTTERETS-01	45	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

02368
Haramont

02410
Largny-sur-Automne

60672
Vez

VILLERS-COTTERÊTS

Pisseleux

02810
Villers-Cotterêts

60658
Vauciennes

02232
Coyolles

60320
Ivors

60094
Boursonne

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°CN178

Communes de :

Villers-Cotterêts ; Coyolles ; Largny-sur-Automne

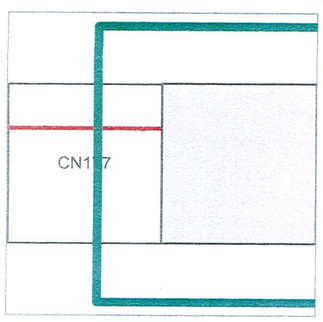

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

60438
Moulin-sous-Touvent

60032
Autrêches

60593
Saint-Pierre-lès-Bitry

02673
Saint-Christophe-à-Berry

60072
Bitry

02795
Vic-sur-Aisne

60025
Attichy

CJ179

60324
Jaulzy

60171
Courtieux

02514
Montigny-Lengrain

02643
Ressons-le-Long

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°CI179

Communes de :

Vic-sur-Aisne ; Montigny-Lengrain ; Saint-Christophe-à-Berry ; Berny-Rivière ; Ressons-le-Long

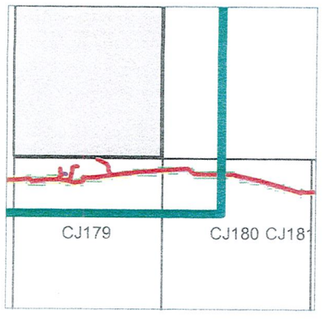

Légende

- Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
- Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

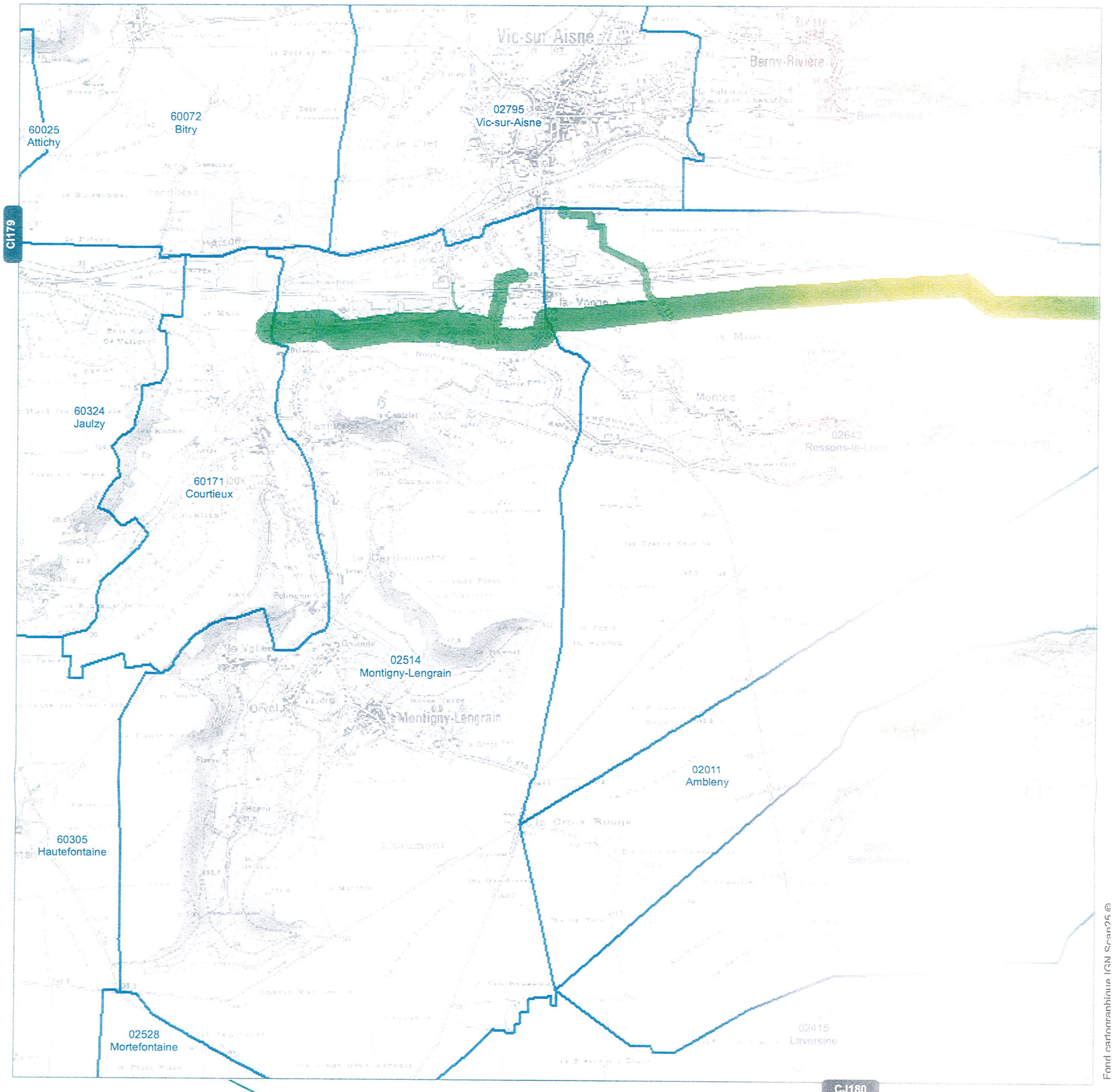

Réseau GRTgaz

Planche n°CJ179

Communes de :

Vic-sur-Aisne ; Ambleny ; Montigny-Lengrain ; Ressons-le-Long ; Saint-Bandry

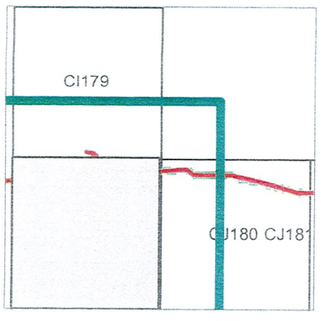

Légende

- Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
- Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

Fond cartographique IGN Scan25 ©

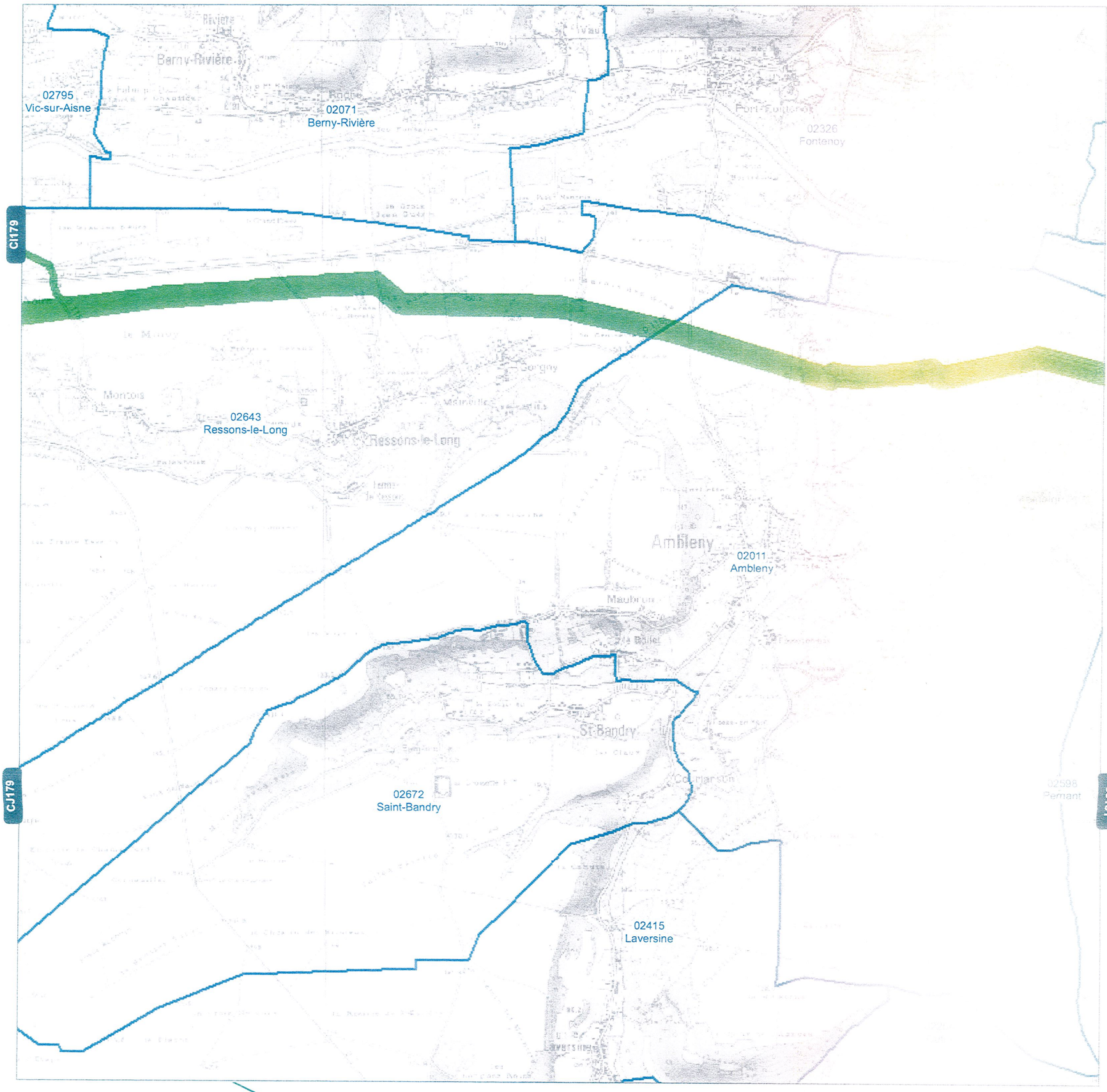

Réseau GRTgaz

Planche n°CJ180

Communes de :

Ambleny ; Fontenoy ; Berny-Rivière ; Ressons-le-Long ; Saint-Bandry ; Laversine

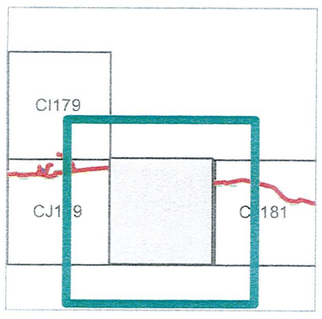

Légende

- Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
- Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

Fond cartographique IGN Scan25 ©

02326
Fontenoy

02643
Ressons-le-Long

02576
Osly-Courtil

02767
Vauxrezis

02610
Dommiers

CJ180

CJ182

02011
Ambleny

02598
Pernant

02672
Saint-Bandry

02415
Laversine

02254
Cutry

02267
Dommiers

Réseau GRTgaz

Planche n°CJ181

Communes de :

Ambleny ; Pernant ; Fontenoy ; Osly-Courtil ; Mercin-et-Vaux ; Saconin-et-Breuil

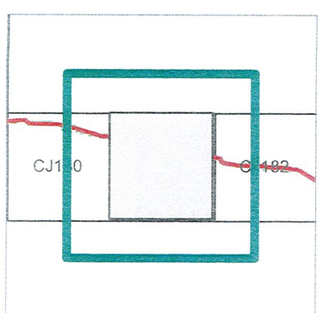

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

Fond cartographique IGN Scan25 ®

GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

Le Gaz. L'Energie des Possibles

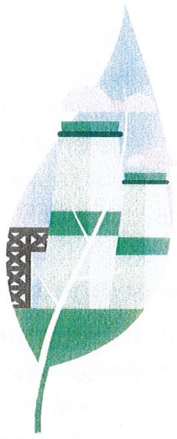

Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

Quelques chiffres clés

21% de la consommation d'énergie en France

Près de **115** stations GNV en France, octobre 2018

14 unités de production d'électricité fonctionnant au gaz

10% de gaz renouvelable d'ici 2030

+230 000 km de réseaux (transport et distribution)

6 milliards d'€ investis en 10 ans par GRTgaz dans le réseau de transport

Des solutions innovantes & intelligentes

Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la fillière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.
Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.

Quels sont les usages du biométhane ?

Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner.
C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.
Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

Le gaz vertueux avec le biométhane

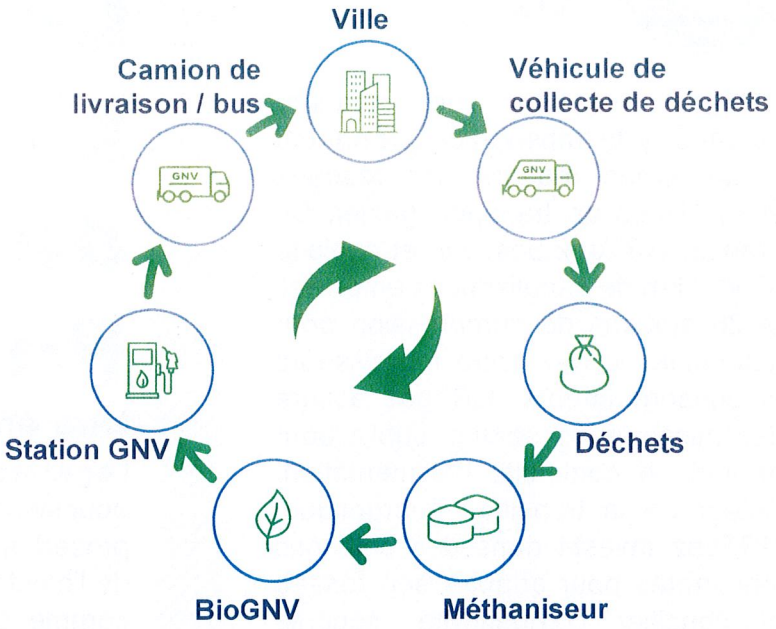

L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques.
On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.
La France fait figure de pionnière avec :

50%
des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016

2/3
des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs

1/3
des nouveaux bus est concerné par le GNV

Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules

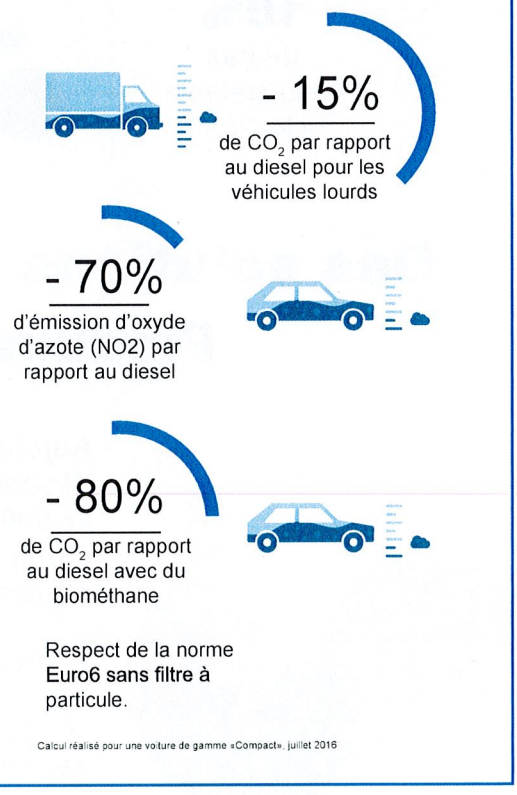

Rendez-vous sur ODRÉ! *https://opendata.reseaux-energies.fr* , notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.

REALISATION OCTOBRE 2018

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?

- RESPONSABLE DE PROJET
- EXÉCUTANT DE TRAVAUX
- EXPLOITANT DE RÉSEAUX
- COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

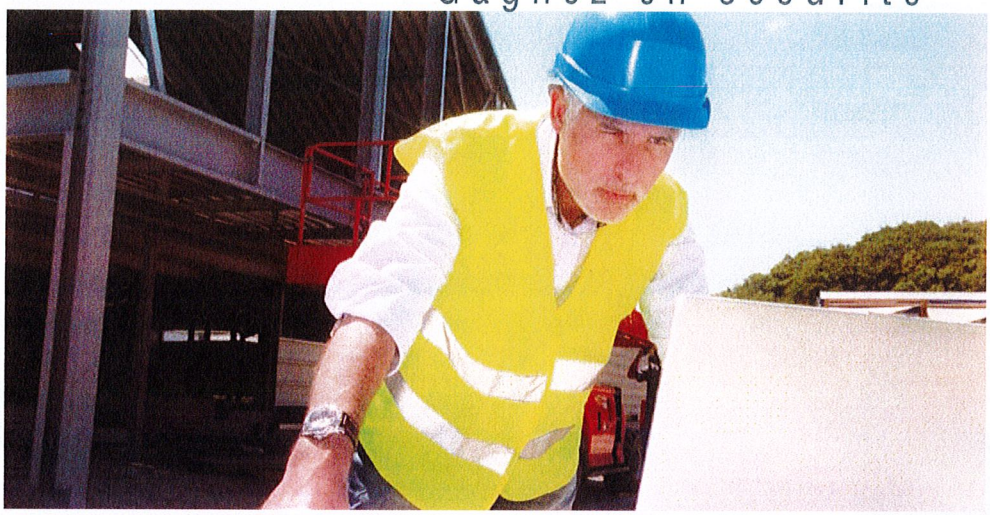

Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

+ **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
+ **Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux,** y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
  Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
+ **Adressez vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par mail, fax** ou **courrier** aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
+ **Il est interdit** de commencer des travaux :
  - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
  - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide, c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.

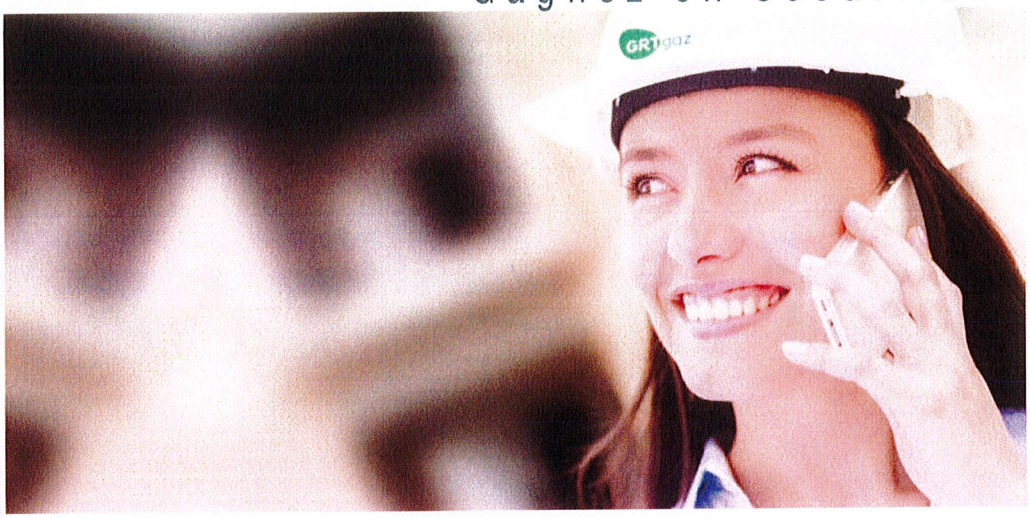

Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou **la force majeure** ».
- **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

- **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).

Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

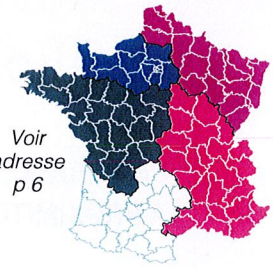

Voir adresse p 6

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent.
Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain… Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !
Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

+ **Rapprochez-vous de GRTgaz,** le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
+ **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
+ **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
+ **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
  - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
+ **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).

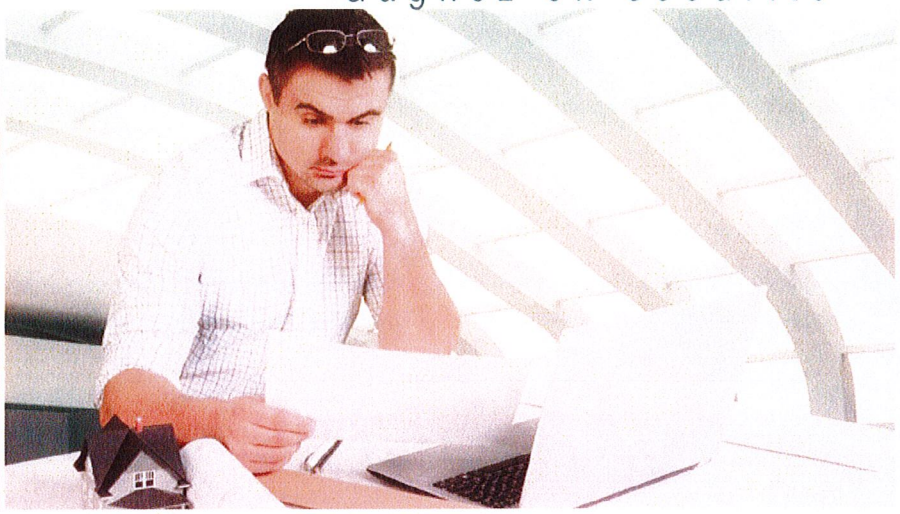

Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.

RESPONSABLE DE PROJET

Vous êtes

EXÉCUTANT DE TRAVAUX

EXPLOITANT DE RÉSEAUX

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie

+ LES MISSIONS DE GRTgaz.

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.
Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
  - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
  - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
  - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST
Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29

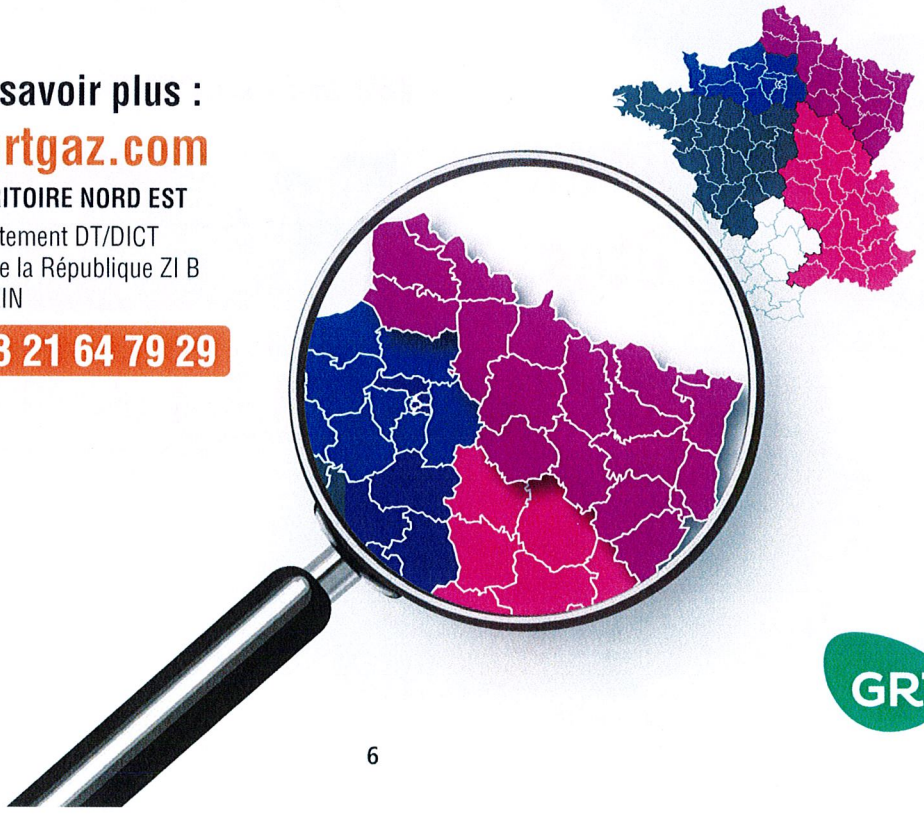

GRTgaz

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Document GRTgaz / Septembre 2016

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel.** Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.
L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.
En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.
Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux **(DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux **(DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**
Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➡ **Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction**

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➡ **Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction**

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ **Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface**

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ **Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV**

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➡ **Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV**

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.
Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.
L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise l'approbation de GRTgaz.
De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.
Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.
La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.
Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.
En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Passage en dessous du réseau GRTgaz

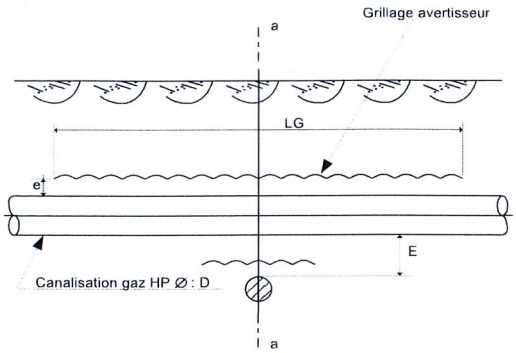

Coupe a-a

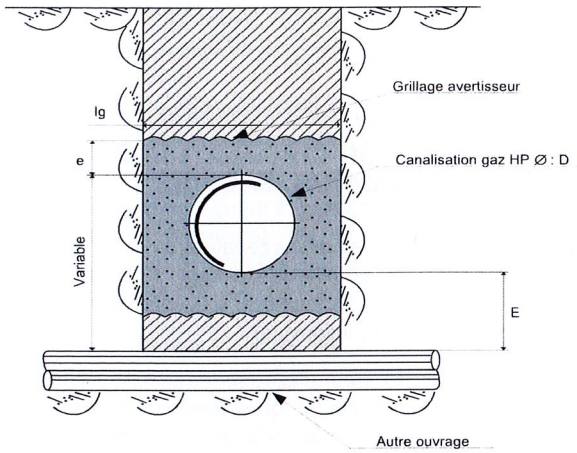

Passage en dessus du réseau GRTgaz

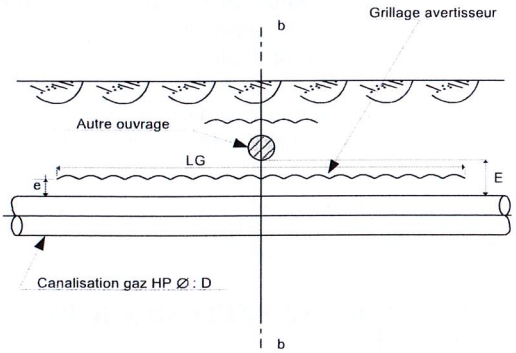

Coupe b-b

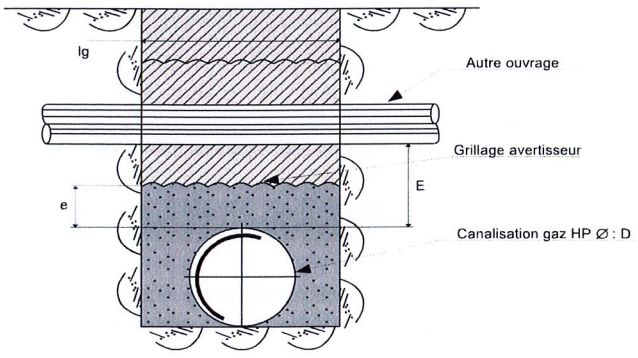

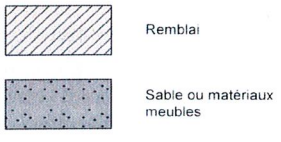

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure…), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

www.grtgaz.com

GRTgaz
Connecter les énergies d'avenir

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités

Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes,etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.

Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (*source pstrust.org*).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil **D**épartemental de l'**E**nvironnement et des **R**isques **S**anitaires et **T**echnologiques

ERP

Établissement **R**ecevant du **P**ublic.

IGH

Immeuble de **G**rande **H**auteur

Maîtriser l'urbanisation future

autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme

qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].	
entre 2014 et 2018	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .	

depuis juillet 2012 — délais d'instruction du dossier (2 ans maxi)

Le maire ou **le président** de l'établissement public compétent **annexe** l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, **dans les 3 mois** qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP
ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

❶ La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la zone de SUP1, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

❷ L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

❸ L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.

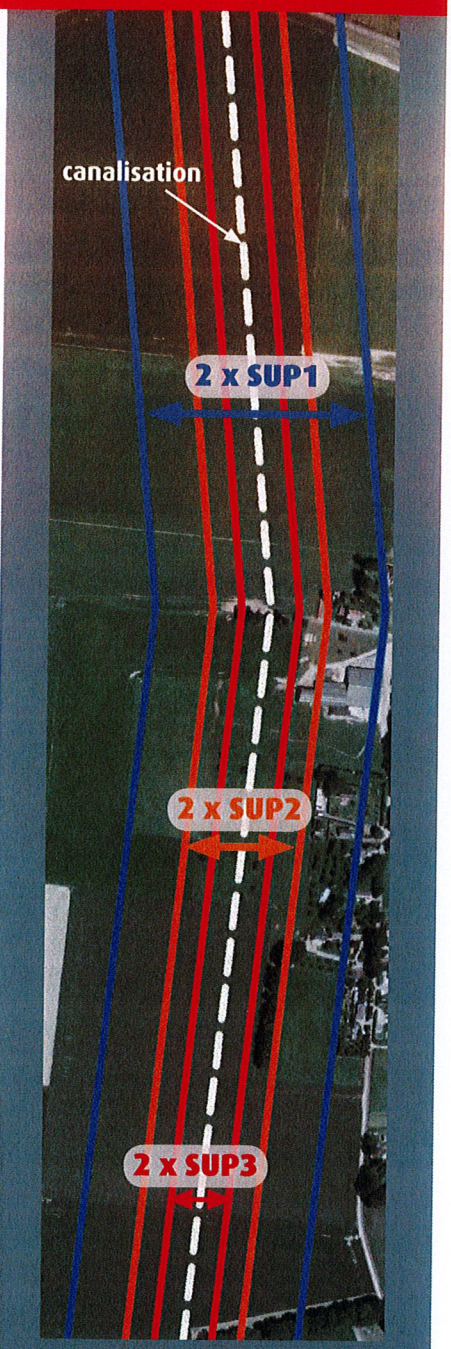

Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers
et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310(1)	15	10
Produits chimiques		
20 à 400(1)	5 à 15(1)	5 à 10(1)

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 555 - 1** à **L. 555 - 30** du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 - 1** à **R. 555 - 52** du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** (NOR : DEVP1306197A)
- **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 126 - 1** et **L. 126 - 2** du Code de l'urbanisme
- Article **R. 126 - 1** et **R. 431 – 16 (alinéa j)** du Code de l'urbanisme
- Articles **R. 122 - 22** et **R. 123 - 46** du Code de la construction et de l'habitat
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- **Arrêté du 13 juillet 2000** (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles **L. 554 – 1** à **L. 554 – 5** du Code de l'environnement
- Articles **R. 554 - 1** à **R. 554 - 38** du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser au pôle canalisation de la DRIEE :
✉ pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr ☎ 01.71.28.44.50

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT ou aux UT - DRIEA de votre département.

Les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport seront disponibles sur les sites des préfectures.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Département Nord
Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

Nos réf. *: N° 2019/391*
Vos réf. *: Votre courrier daté du 28/06/2019*
Affaire suivie par *Guillaume TERRIER*
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. *: 01.44.64.32.28 -* ***Fax*** *: 01.44.64.32.30*

Paris, le 23 juillet 2019

Le chef du département SNIA-Nord

à

M le Président du conseil communautaire de Retz-en-Valois
A l'attention de Mme Cindy Gérard
Courriel : c.gerard@retzenvalois.fr

Objet : PLU de la communauté de communes de Retz-en-Valois. Avis de l'État sur le document arrêté par le conseil communautaire. Contribution de la DGAC.

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 28 juin 2019 adressé à la DSAC Picardie, vous sollicitez l'avis de la DGAC sur le document de PLU arrêté par le conseil municipal de votre commune.

Les annexes de votre document font bien apparaître la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Toutefois, je précise que le service de la DGAC à consulter pour toute demande d'obstacle concerné par cette servitude est le SNIA NORD-guichet unique urbanisme, dont le courriel est indiqué dans le cadre en haut de page et l'adresse postale en bas de page.

Vous trouverez, pour information, en pièce jointe des fiches décrivant cette servitude pouvant être intégrées en annexe du PLU.

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Saconin-et-Breuil est concernée par la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Soissons-Courmelles, dont vous trouverez les références et le tracé en pièces jointes.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du SNIA-Nord
Romain KERENEUR

PJ : - Fiches T7+ fichier kmz servitude T5 de Soissons-Courmelles+décretT5
Copie : - DDT02 (courriel :ddt-ut-du@aisne.gouv.fr)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU: IA9510112141A1

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SOISSONS-COURMELLES (Aisne)**

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1,R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **SOISSONS-COURMELLES (Aisne)** dans la catégorie "D" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision en date du 4 MARS 1993 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SOISSONS-COURMELLES ;**

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 15 novembre 1993 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mars au 7 avril 1994, l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mai 1994 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 30 mars 1995 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **SOISSONS-COURMELLES** sur le territoire des communes de :

- COURMELLES
- MERCIN-et-VAUX
- MISSY-AUX-BOIS
- PLOISY
- SACONIN-et-BREUIL
- VAUXBUIN

Dans le département de l'Aisne

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Document dessiné
- Plan d'ensemble ES 474 index A

B - Note annexe
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 03. AOUT 1995

Pour le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Equipement et des Transports
Le Chef du Service des Bases Aériennes

Jean-Yves BELOTTE

VOS REF. ADM/CG 2019-24
NOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2019-02810-CAS-139304-G6Z4F2

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER
TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94
MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET Arrêt de projet du PLUi

Communauté de Communes
RETZ EN VALOIS
9 rue Marx Dormoy
BP 133
02603 VILLERS-COTTERETS

A l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de

MARCQ EN BAROEUL, le 26/07/2019

Monsieur le Président de l'EPCI,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration/du PLUi de la Communauté de communes de Retz en Valois, arrêté par délibération en date du 28/06/2019 et transmis pour avis le 28/06/2019 par vos Services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

- LIAISON 63kV N0 1 CHOUY – VILLERS-COTTERET ;
- LIAISON 63kV N0 1 CHOUY - SAUTILLET - SOISSONS-NOTRE-DAME ;
- LIAISON 63kV N0 1 RUSSY - VILLERS-COTTERET ;
- LIAISON 63kV N0 1 SOISSONS-NOTRE-DAME – SAUTILLET ;
- LIAISON 63kV N0 1 SINCENY - SOISSONS-SAINT-PAUL ;
- Poste électrique 63 kV de CHOUY ;
- Poste électrique 63 kV de SAUTILLET ;
- Poste électrique 63 kV de VILLERS-COTTERET.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie…).

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com
afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques hautes tension précitées traversent les zones A, As, N, Ns, UB1, UC1, UE, Ula et Ulb votre commune.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data \ Réseaux Énergies (https://opendata.reseaux-energies.fr) Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

Pour la commune de Largny-sur-Automne :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux NORD-OUEST

14 avenue des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS

Tél. 01.82.64.36.00

Pour la commune de Coyolles :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux EST

66 avenue Anatole France – BP 44 – 94400 VITRY-SUR-SEINE

Tél. 01.45.73.36.00

Pour les autres communes :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE

Impasse de la Chaufferie - BP 246 - 51059 REIMS CEDEX

Tél. 03.26.05.53.53

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLUi.

La note d'information évoquée précédemment vous précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

2/ Le document graphique du PLUi

2.1. Espace boisé classé

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes de:

- 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV,

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la liaison :

- 63kV N0 1 RUSSY - VILLERS-COTTERET,
- 63kV N0 1 CHOUY - SAUTILLET - SOISSONS-NOTRE-DAME,
- 63kV N0 1 CHOUY-VILLERS COTTERET,

repérée sur le document ci-joint (3-Atlas EBC).

2.2. Emplacement réservé

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité d'emplacements réservés :

- la liaison 63kV N0 1 RUSSY - VILLERS-COTTERET à proximité de l'emplacement n°V33 réservé à l'élargissement des rues du Presbytère et de la Vénerie pour le désenclavement de Pisseleux.

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

3/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par une ligne existante :

- **Article 2 des zones As, Ns, UE, Ulb (**occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

  «Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.. »

- **Article 10 des zones N, UB1, UC1, Ula,** (hauteur des constructions)

  Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :
  «La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.. »

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

  - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
  - Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT de l'Aisne afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de l'EPCI, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

PJ :

- *Atlas cartographique des EBC ;*
- *Note d'information relative à la servitude I4 ;*
- *Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques (x3) ;*

Copie : Service de la DDT de l'Aisne

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 1l Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions

que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

l°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et poste :

- LIAISON 63kV N0 1 CHOUY – VILLERS-COTTERET ;
- LIAISON 63kV N0 1 CHOUY - SAUTILLET - SOISSONS-NOTRE-DAME ;
- LIAISON 63kV N0 1 RUSSY - VILLERS-COTTERET ;
- LIAISON 63kV N0 1 SOISSONS-NOTRE-DAME – SAUTILLET ;
- LIAISON 63kV N0 1 SINCENY - SOISSONS-SAINT-PAUL ;
- Poste électrique 63 kV de CHOUY ;
- Poste électrique 63 kV de SAUTILLET ;
- Poste électrique 63 kV de VILLERS-COTTERET.

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

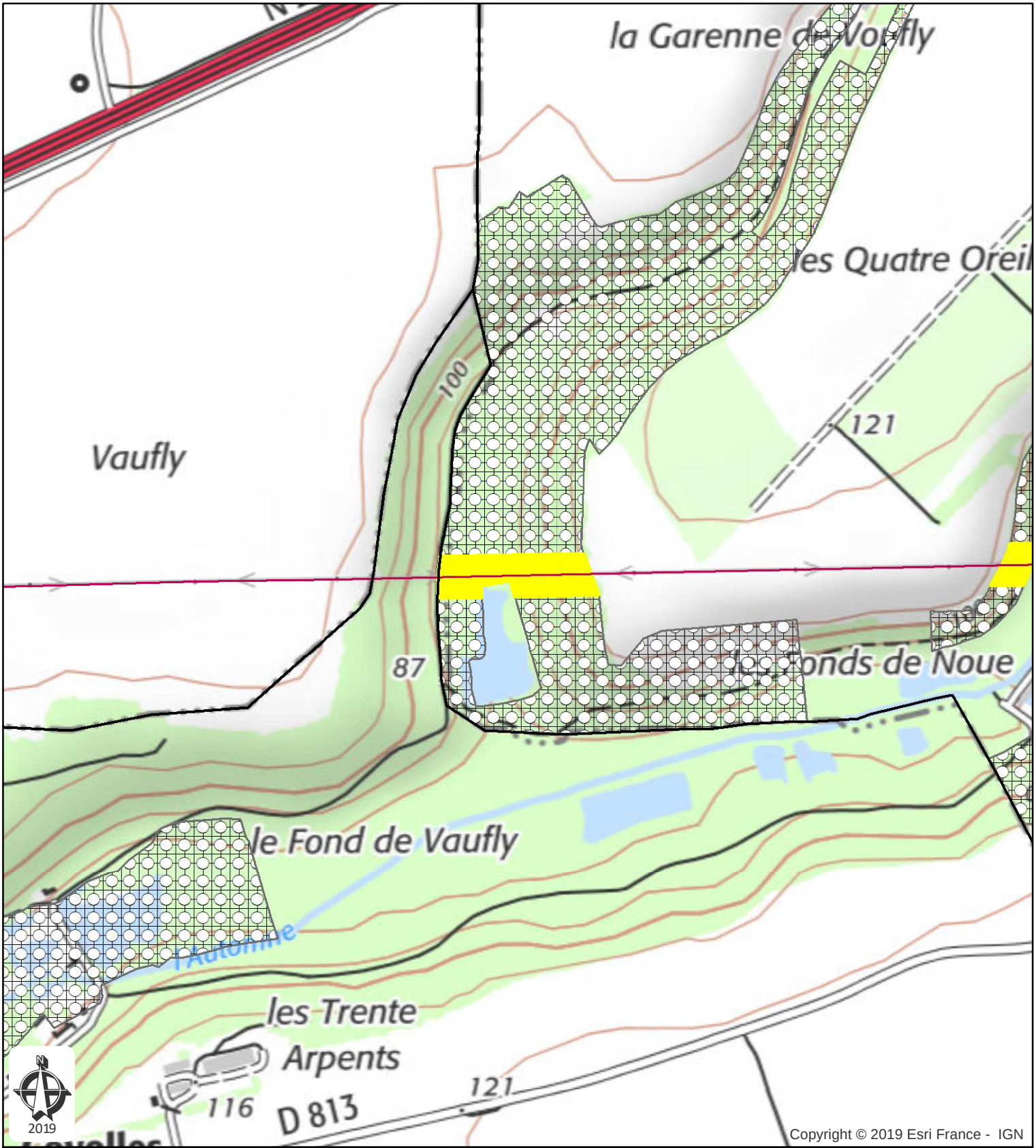

Commune de Coyolles
Département: AISNE

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

17T0000000288171, LIAISON 63kV N0 1 RUSSY - VILLERS-COTTERET

Largeurs à déclasser sous la ligne

Espace Boisé classé (EBC)

Barre d'échelle: 0 115 230 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - EST
66, avenue Anatole France - 94400 Vitry-sur-Seine - BP 44
01 45 73 36 00

Date d'enregistrement : 26/07/2019 15:55:14
Nom du document: 60
Utilisateur: Delmerchr

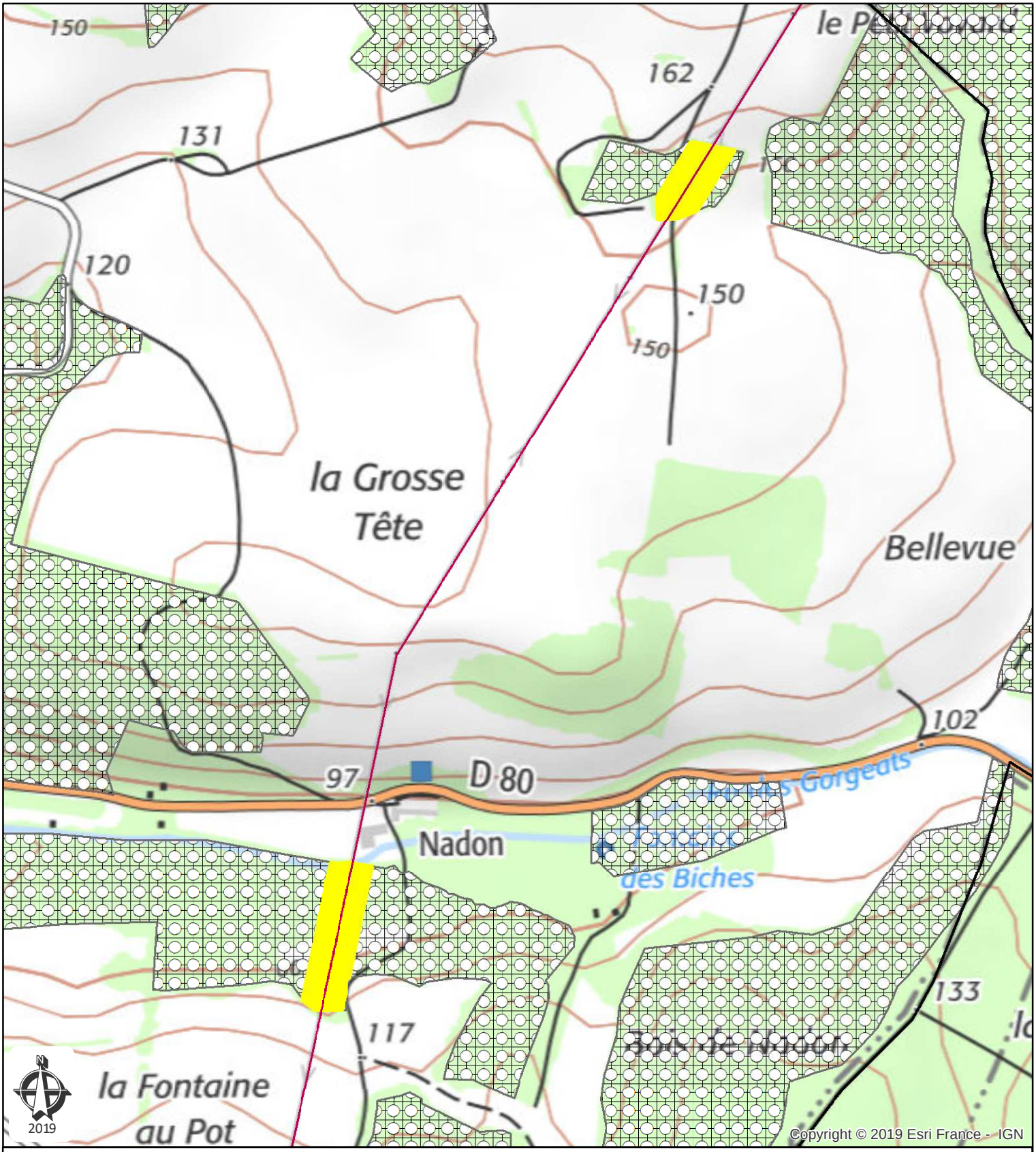

Commune de Louâtre
Département: AISNE

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

17T000000028848R, LIAISON 63kV N0 1 CHOUY - SAUTILLET - SOISSONS-NOTRE-DAME

Largeurs à déclasser sous la ligne

Espace Boisé classé (EBC)

Barre d'échelle: 0 115 230 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 26/07/2019 15:55:14
Nom du document: 60
Utilisateur: Delmerchr

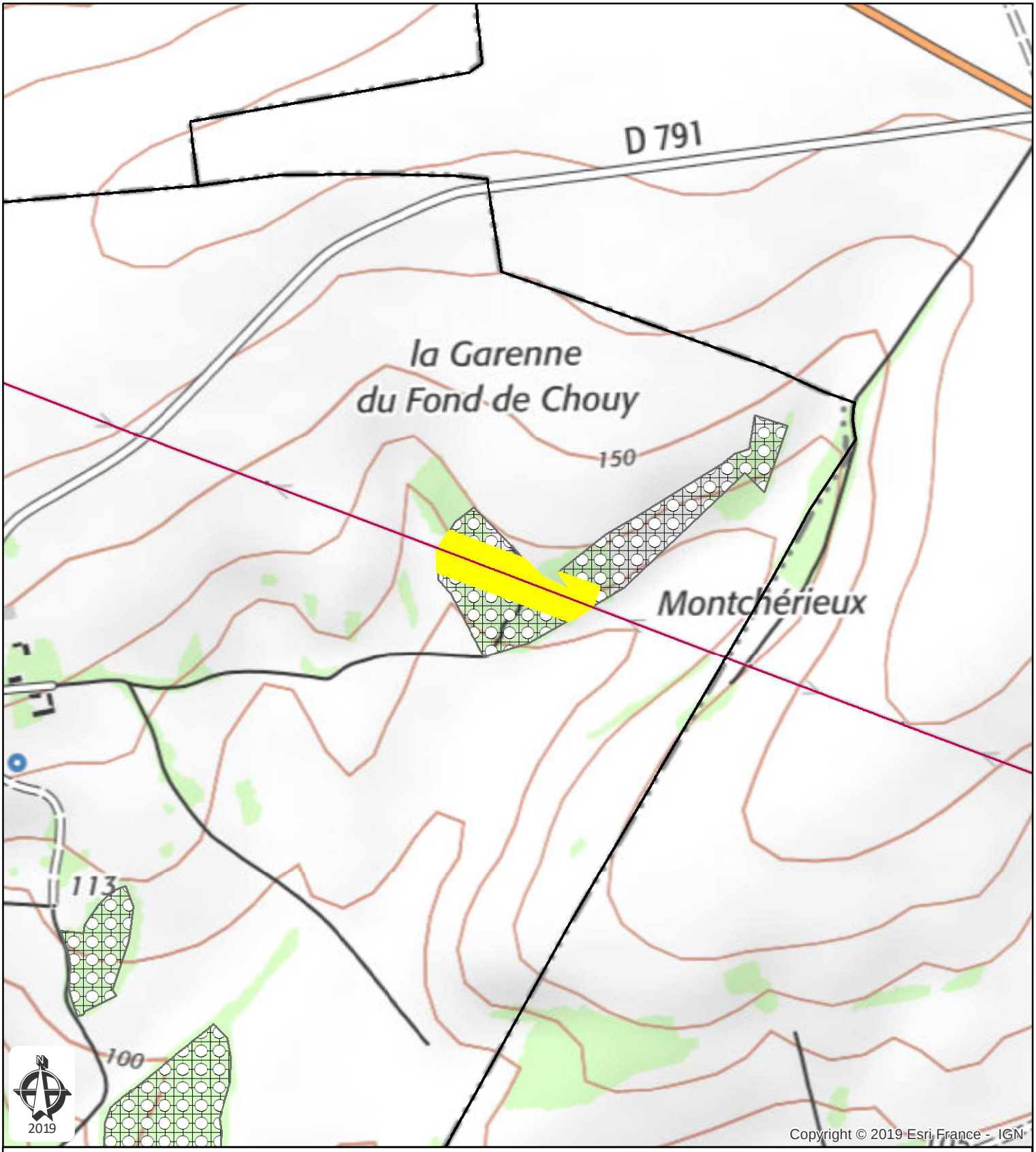

Commune de Noroy-sur-Ourcq
Département: AISNE

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

17T0000000205809, LIAISON 63kV N0 1 CHOUY-VILLERS COTTERET

Largeurs à déclasser sous la ligne

Espace Boisé classé (EBC)

Barre d'échelle: 0 115 230 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 26/07/2019 15:55:14
Nom du document: 60
Utilisateur: Delmerchr

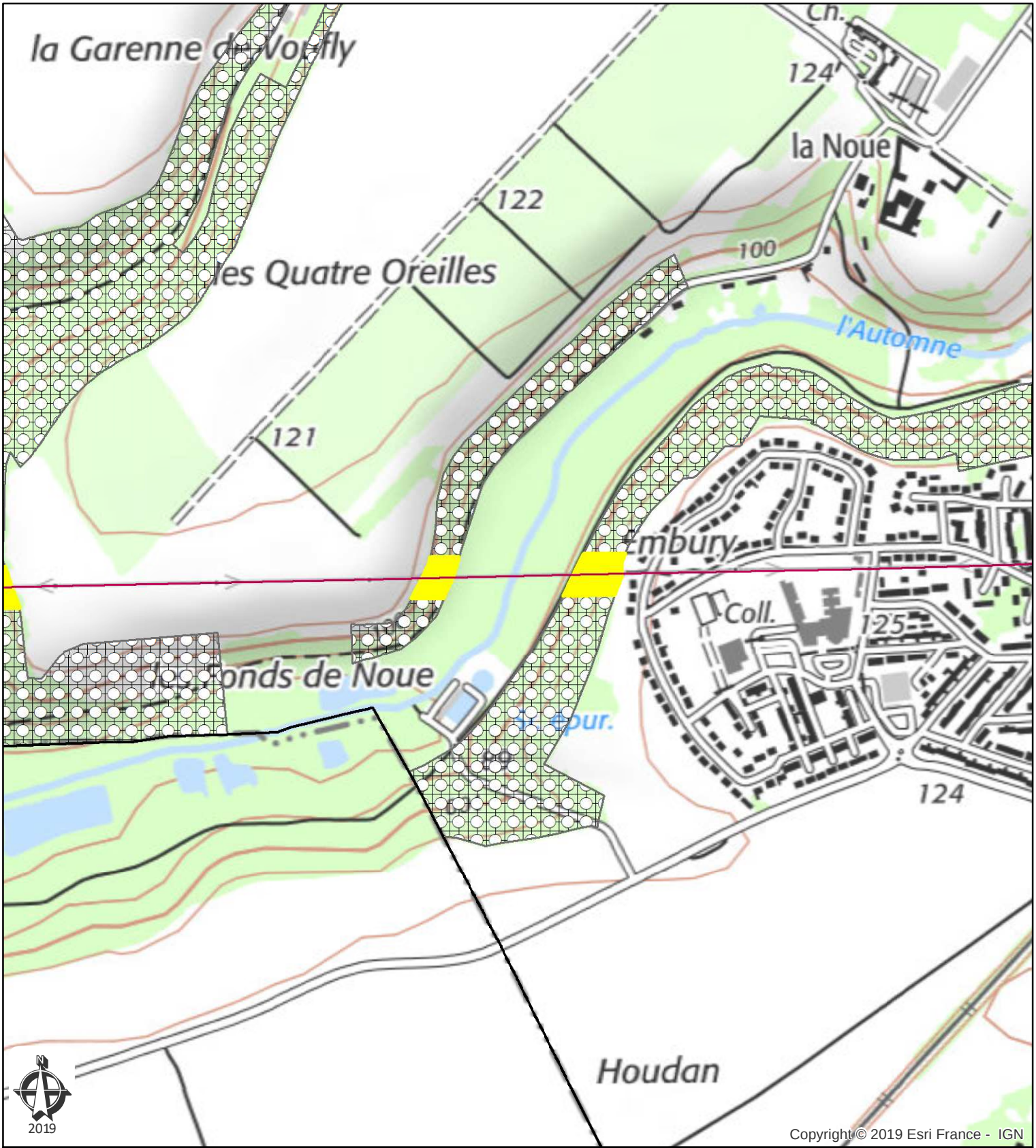

Commune de Villers-Cotterêts
Département: AISNE

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

17T0000000288171, LIAISON 63kV N0 1 RUSSY - VILLERS-COTTERET

Largeurs à déclasser sous la ligne

Espace Boisé classé (EBC)

Barre d'échelle: 0 115 230 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 26/07/2019 15:55:14
Nom du document: 60
Utilisateur: Delmerchr

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme…).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme…).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage…).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

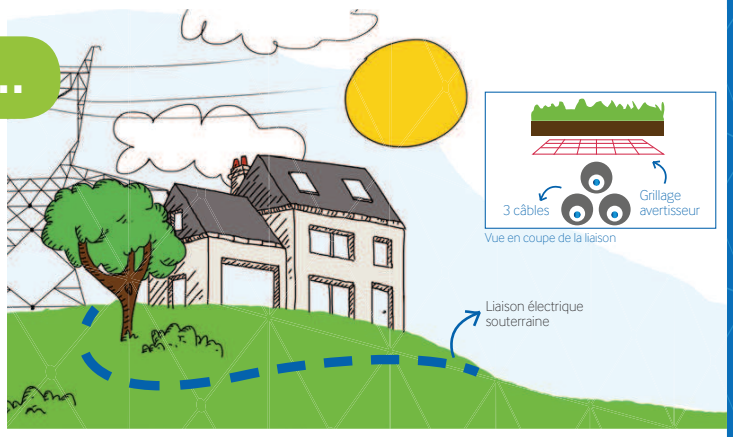

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.

▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.

▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

.....

UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...

CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour les autres communes :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - BP 246
51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

www.rte-france.com

rte.france **@rte_france**

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme…).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme…).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage…).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

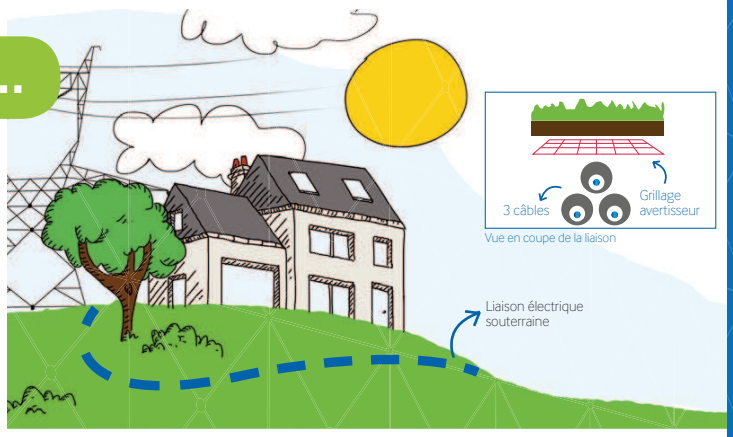

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.

▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.

▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

.....

UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...

CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour la commune de Coyolles :
RTE - Groupe Maintenance Réseaux EST
66 avenue Anatole France - BP 44
94400 VITRY-SUR-SEINE
Tél. 01.45.73.36.00

www.rte-france.com

rte.france **@rte_france**

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme…).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme…).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage…).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

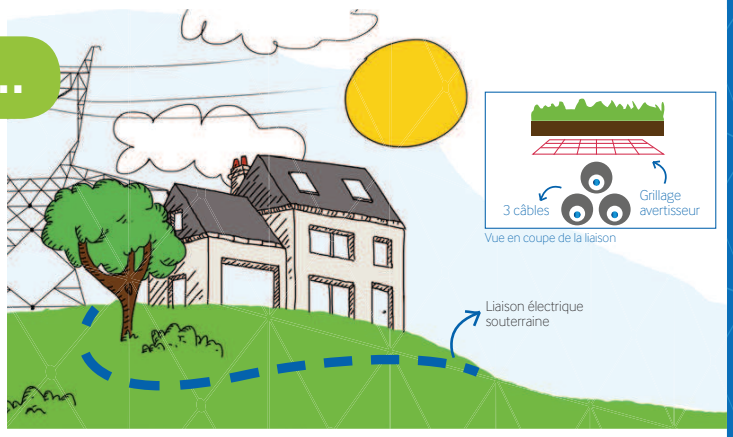

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.

▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.

▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

.....

UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...

CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour la commune de Largny-sur-Automne :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux NORD-OUEST
14 avenue des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS
Tél. 01.82.64.36.00

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

www.rte-france.com

rte.france **@rte_france**

SNCF
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

DDTM de l'Aisne
50, boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex

Nos réf : LL/DIT/0847/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Objet : Avis PLUi communauté de communes de Retz en Valois.

Lille, le 1 Aout 2019

Madame, Monsieur,

Après examen du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été adressé à la SNCF par courrier daté du 29 juillet 2019, je souhaite formuler les observations suivantes pour le nom et le compte du groupe public ferroviaire SNCF.

Je vous remercie d'ores et déjà de prendre en compte les remarques que vous trouverez ci-après :

• La fiche de la servitude T1, ainsi que sa notice explicative

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

La fiche de la servitude T1 est annexée au PLU dans la liste "servitudes d'utilité publique" conformément à l'article R126-1 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, je vous remercie d'ajouter également sa notice explicative que vous trouverez en piéce jointe pour les mêmes raisons.

De plus, il serait souhaitable de modifier l'adresse de notre service dans le liste des gestionnaires "page 79 du document 6.1.1 SUP Arret" comme suite :

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle MRGI
Immeuble Perspective -7ème étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

• Règlement

Zone N

Nous avons constaté que des emprises ferroviaires, traversant la communauté de communes de Rezt en Valois sont classées dans un zonage N. Nous sommes conscients de

SNCF - R.C.S. BOBIGNY B 808 332 670

l'intérêt écologique de ce linéaire et notamment leur caractéristiques naturelles. Cependant, nous souhaitons tout de même nous assurer, en portant votre attention sur ce point, que le règlement de ce zonage est bien compatible avec les travaux de maintenance et d'entretien des installations ferroviaires.

Espaces boisés classés

Nous avons constaté la présence d' « espaces boisés classés à conserver » à proximité de zones assujetties aux servitudes ferroviaires. Nous souhaitons nous assurer que le périmètre de zonage « espaces boisés classés à conserver » soit mis en cohérence avec le périmètre de la ST1. En effet, la ST1 impose notamment une distance de 6 mètres à respecter en matière de plantation, et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie, des travaux de débroussaillement des bois morts. Ces dispositions ont pour objectif de protéger les circulations Ferroviaires et les voyageurs de toute chute d'arbre sur le domaine public ferroviaire

En conclusion, nous donnons un avis favorable au projet de PLUi de la communauté de communes de Retz en Valois arrêté le 28 juin 2019.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Christophe CHARTRAIN.
Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

Po

THIERRY MILLIEN

SNCF
Direction Immobilière Territoriale Nord
Immeuble Perspective - 7ème étage
449 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Pièces jointes : Notice Technique

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : 33 (0)3 62 13 54 76

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article L 2231-3 du Code des transports rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 de la Loi de 1845 relative à la Police des Chemins de Fer et L 2231-6 du Code des Transports instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

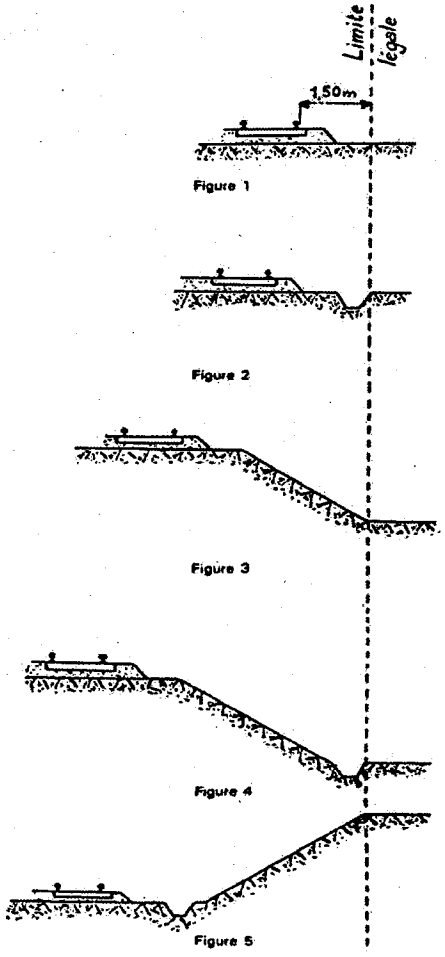

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

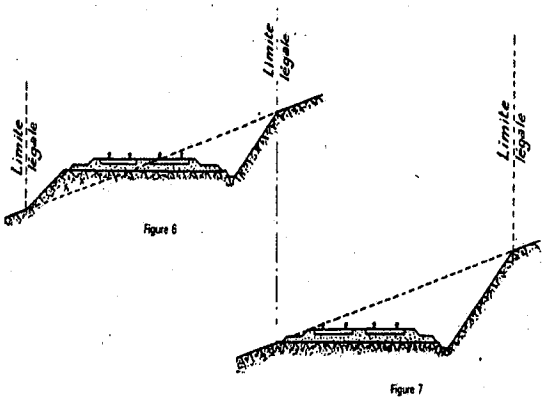

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

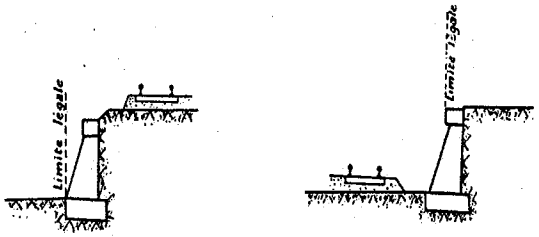

Figure 8

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le Code des Transport n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées- les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions dudit Code, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.
L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application du Code des Transports, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) <u>arbres à haute tige</u> - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

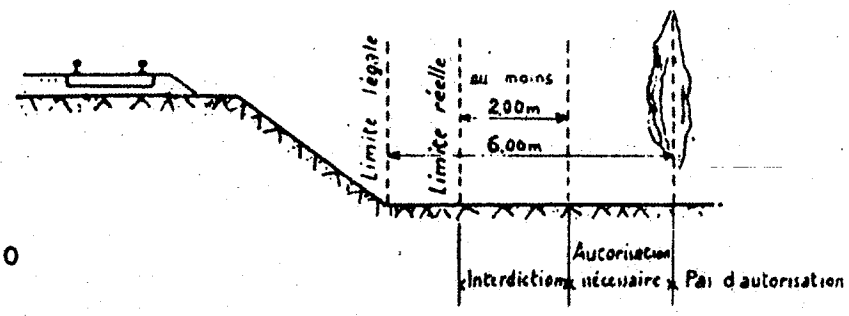

Figure 10

b) <u>haies vives</u> - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

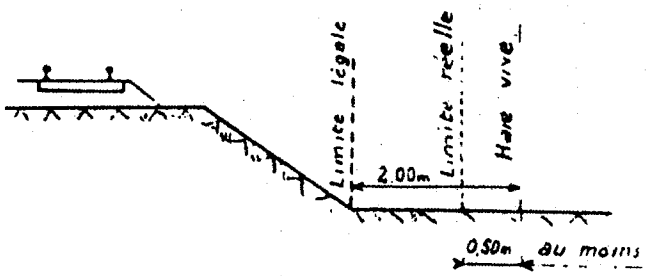

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

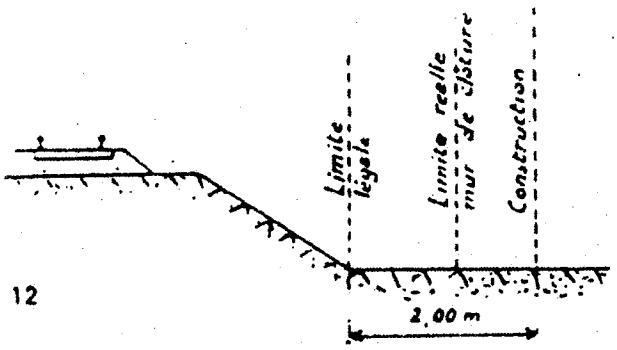

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

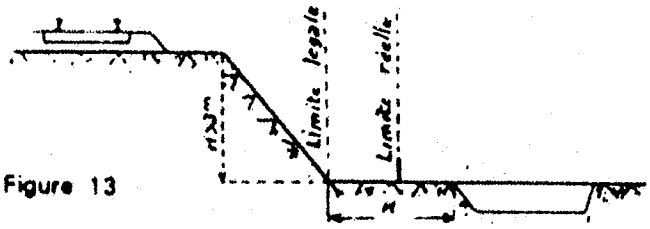

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

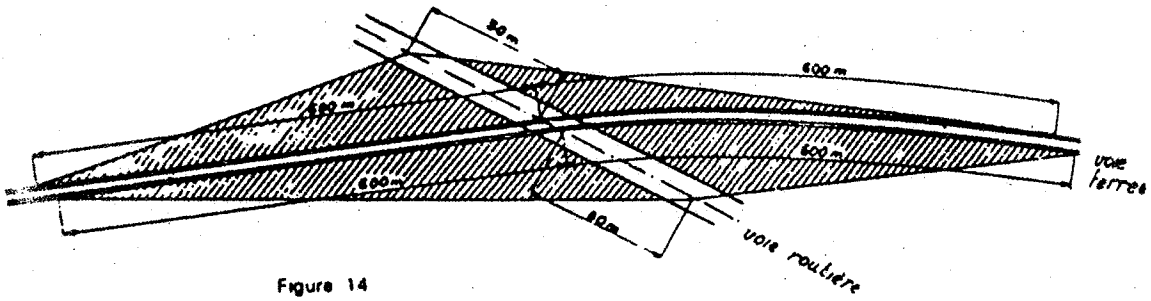

Figure 14